



CAHIER DES CHARGES

Productions végétales et animales

Edition janvier 2017

Association DEMETER FRANCE

5 Place de la Gare - F 68000 COLMAR
Tél : +33 / 03.89.41.43.95 - Fax : +33 / 03.89.41.49.51
contact@demeter.fr - www.demeter.fr

Sommaire

N°	Chapitre	Page
1	Principes	5
2	Organisme agricole – Individualité agricole	7
3	Préparations biodynamiques	7
4	Culture et production de plantes.....	9
4.1	Fumure et fertilisation	9
4.1.1	Généralités.....	9
4.1.2	Quantité de fumure.....	9
4.1.3	Fumures et terreaux importés	10
4.2	Soin et protection des végétaux.....	11
4.2.1	Protection durant le stockage.....	11
4.3	Semences et plants	11
4.3.1	Production de semences en vue de la vente.....	11
4.3.2	Semences et plants de pommes de terre	11
4.3.3	Plants	12
4.4	Maraîchages, légumes de plein champ, vergers, vignes, autres cultures pérennes	12
4.4.1	Semences, plants et multiplication	13
4.4.2	Fumiers, terreaux et mélanges de rempotage	13
4.4.3	Soins et protection des plantes	14
4.4.4	Contrôle des adventices.....	14
4.4.5	Production sous verre et sous tunnel plastique.....	14
4.4.6	Récolte et préparation pour la vente	14
4.4.7	Cueillette sauvage.....	14
4.4.8	Dérogations concernant les maraîchages produisant des légumes et des plantes ornementales ...	14
4.5	Arboriculture fruitière, viticulture et cultures pérennes	15
4.5.1	Plants	15
4.5.2	Fumure et soin du sol	15
4.5.3	Soin et protection des plantes	15
4.5.4	Piquets de soutien.....	15
4.6	Champignons	16
4.6.1	Origine des spores / cultures / mycélium	16
4.6.2	Origine du substrat de culture.....	16
4.6.3	Pratiques biodynamiques.....	16
4.6.4	Eclairage.....	16
4.6.5	Santé et protection des cultures	16
4.6.6	Nettoyage et désinfection des abris de culture	16
4.6.7	Recyclage du compost de culture	17
4.7	Germes et pousses.....	17
4.8	Nouvelles cultures et techniques de production	17
4.9	Déforestation de la forêt vierge	17
4.10	Biodiversité	17
5	Elevage.....	18
5.1	Nécessité d’avoir du bétail	18
5.2	Taux de chargement	18
5.3	Entraide entre domaines.....	19
5.4	Conduite de l’élevage.....	19
5.4.1	Elevage du bétail	20
5.4.2	Elevage des moutons, des chèvres et des chevaux	20
5.4.3	Elevage des porcs	20
5.4.4	Elevage de volaille	21
5.5	Alimentation.....	22
5.5.1	Aliments venant de l’extérieur et aliments en conversion.....	23
5.5.2	Alimentation des vaches laitières, des moutons, des chèvres et des chevaux	24
5.5.3	Aliment des bœufs de boucherie	24

5.5.4	Alimentation des veaux de renouvellement, des veaux à l'engraissement, des poulains, des agneaux et des chevreaux.....	24
5.5.5	Troupeaux nomades et estivage sur zones non cultivées	24
5.5.6	Animaux en pension	25
5.5.7	Pâtures communautaires	25
5.5.8	Alimentation des porcs	25
5.5.9	Alimentation des volailles	25
5.6	Reproduction et Identification.....	26
5.6.1	Reproduction	26
5.6.2	Identification et traçabilité des animaux.....	26
5.7	Origine des animaux, animaux importés et commercialisation	26
5.7.1	Lait, vaches laitières et veaux.....	27
5.7.2	Bœufs de boucherie pour l'engraissement.....	27
5.7.3	Moutons et chèvres.....	27
5.7.4	Porcs	28
5.7.5	Volaille	28
5.8	Apiculture.....	29
5.8.1	Champ d'application et fondements	29
5.8.2	Emplacement des ruches	30
5.8.3	La ruche.....	30
5.8.4	Gestion de l'élevage apicole.....	30
5.8.5	Extraction du miel	32
5.8.6	Santé de l'abeille	32
5.8.7	Certification.....	32
5.8.8	Conversion.....	32
5.8.9	Revente de produits apicoles	32
5.8.10	Identification des produits issus de l'apiculture Demeter	33
5.9	Utilisation des remèdes vétérinaires chez les animaux	33
5.10	Transport et abattage des animaux	34
5.11	Nettoyage et désinfection.....	34
6	Exclusion des organismes génétiquement modifiés et des nanotechnologies.....	34
7	Conversion - certification - contrat	34
7.1	Constitution du dossier de première demande	34
7.2	Contrat.....	35
7.3	Conversion et certification	35
7.3.1	Plan de conversion.....	35
7.3.2	Certification et délai de conversion.....	36
7.3.3	Agrandissement et modification d'un domaine.....	36
7.4	Certification annuelle	36
7.5	Cahier-Journal.....	36
7.6	Commercialisation de produits Demeter.....	37
	Annexe 1 - Calcul du taux de chargement.....	38
	Annexe 2 - Aliments introduits autorisés	39
	Annexe 3 - Complément et additifs alimentaires autorisés	40
	Annexe 4 - Fertilisants autorisés et à usage restreint.....	41
	Annexe 5 - Substances et méthodes autorisées pour les soins et la protection des végétaux	42
	Annexe 6 - Progression pendant la phase de conversion.....	43
	Annexe 7 - Accords de dérogation	44
	Annexe 8 - Age minimum d'abattage pour la volaille	44
	Annexe 9 - Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage et des installations ...	45
	Annexe 10 - Complément au cahier des charges Apiculture.....	45
	Annexe 11 - Assurance qualité pour les préparations biodynamiques	46
1.	<i>Généralités</i>	46
2.	<i>Principe de base d'élaboration des préparations biodynamiques</i>	46

3.	<i>Les substances et enveloppes utilisées pour les préparations</i>	46
4.	<i>Origine et traitement des organes</i>	47
5.	<i>Obligation de suivi</i>	47
6.	<i>Contrôle</i>	47
7.	<i>Evaluation du risque</i>	47
	Annexe 12 - Cadre dérogatoire pour les fermes en grandes cultures sans élevage	48
	Note	48

1 Principes

L'agriculture biodynamique s'est donné pour but de sauvegarder et même d'accroître la fertilité de la terre et la qualité des produits agricoles. Cet idéal ne peut être atteint que si le travail agricole est fait en plein accord avec les lois du vivant.

A partir de sa perception des forces à l'œuvre dans la nature, Rudolf Steiner, lors du cycle de conférences sur l'agriculture en 1924, a donné des conseils qui constituent la base de la méthode biodynamique. En s'appuyant sur ces conseils, et sur les expériences de la pratique acquises depuis 90 ans, il est possible de produire des aliments de qualité et d'assurer aux domaines agricoles une prospérité et une santé durables.

Dans les processus de vie, des forces nombreuses et variées qui ne proviennent pas seulement d'interactions matérielles travaillent ensemble. Toutes les mesures agricoles se basent sur l'activation des processus qui accroissent et stimulent ces liens naturels.

L'agriculture biodynamique est en grande partie concernée par la formation d'interactions vivantes et ne peut pas être définie de la même manière que les méthodes de production d'objets inanimés. Le travail fourni par l'homme pour prendre soin de la fertilité du sol, des plantes, des semences, des animaux et de tout ce qui sert à leur reproduction, en harmonie avec les conditions locales, peut développer le domaine agricole ou le jardin et en faire un organisme vivant.

L'immense diversité du monde naturel signifie que des méthodes agricoles qui conviennent à un endroit peuvent être complètement inappropriées à un autre. Il faut aussi prendre en compte la sensibilité et les capacités de l'agriculteur pour choisir entre les différentes possibilités d'organisation de son domaine conformes aux présents cahiers des charges. La mise en œuvre au bon moment des mesures qui touchent aux processus vivants joue un rôle important. L'utilisation consciencieuse et régulière des préparations biodynamiques en fait partie, ainsi que la prise en compte des rythmes cosmiques dans la production de plantes et dans l'élevage.

Les normes de production fixées pour obtenir la certification Demeter sont fondées sur un accord interne entre les agriculteurs engagés dans la biodynamie qui permet de rendre lisible les principes de la biodynamie à l'extérieur.

Les produits vendus sous la marque Demeter doivent avoir été produits selon ces cahiers des charges.

Le travail en biodynamie exige que l'on se sente fortement relié à l'essence de la méthode biodynamique, à ses principes et à ses buts. A cet effet, il est nécessaire de pénétrer les processus naturels, en utilisant l'observation, le processus de pensée et la perception. Une connaissance toujours plus approfondie des liens dans la nature, peut être acquise par des efforts continus. Le travail en commun dans les différentes associations, les manifestations publiques, les revues et les livres sont des sources importantes d'aide et de soutien.

Cependant, si quelqu'un ne veut utiliser ces normes que comme on le fait souvent avec les lois, c'est-à-dire, en ne se préoccupant de ne s'attacher qu'au côté formel ou en cherchant des échappatoires parce qu'il y a économiquement avantage, il ferait mieux de pratiquer un autre type d'agriculture. C'est la tâche de l'association Demeter France, de ses représentants, des conseillers d'empêcher que les choses ne prennent cette tournure.

Pour terminer, il est important que chaque agriculteur soit de plus en plus capable d'agir d'une façon responsable envers ces cahiers des charges et ce à partir de sa propre connaissance. C'est pourquoi chacun peut apporter sa contribution à la communauté toute entière de manière à justifier et à fortifier la confiance du consommateur dans la méthode biodynamique et dans les produits Demeter.

Ecologie et paysage

Les mesures écologiques et paysagères dans le sens du « Cours aux agriculteurs » (avant tout la 7ème conférence) constituent une partie essentielle de la conduite d'un domaine en biodynamie. Elles comprennent les soins à prodiguer au monde des mammifères, oiseaux et insectes, et concernent entre autres la plantation et l'entretien des haies, des bosquets, des arbres isolés, l'aménagement des parcelles forestières et des lisières de bois, la gestion des bordures de champs, des talus, des chemins creux, des surfaces peu exploitées constamment couverts de graminées, d'herbes et de buissons, ainsi que le maintien des ruisseaux, des étangs, des tourbières, des zones marécageuses et tout spécialement des prairies humides avec leurs abords.

Voir chapitre 4.10.

Structure

A l'heure actuelle, il existe une vision matérielle du monde issue de la science naturelle. Elle s'appuie sur le principe matérialiste d'évolution, selon lequel tout nouveau pas dans l'évolution se développe à partir d'un niveau inférieur, à travers la compétition et la sélection. Dans la science spirituelle, développée par Rudolf Steiner, le point de départ est le principe d'évolution suivant : au cours de l'évolution du monde, le physique s'est révélé de plus en plus capable de donner un corps à des êtres supérieurs tels que les animaux et l'homme. L'incarnation d'êtres beaucoup plus anciens et beaucoup plus élevés est l'étape la plus récente de l'évolution du monde.

L'agriculture est l'expression d'une rencontre active et formatrice entre l'être humain et le monde naturel. Dans la conception anthroposophique, l'agriculture et les formes du paysage devraient faire non seulement la base d'une alimentation pour le corps mais aussi pour la vie de l'âme et de l'esprit.

L'élevage du bétail, avec la production de fumier qui en découle, a été et est toujours à la base de la production. C'est là un facteur important à prendre en compte quand on établit la rotation des cultures. La production végétale est déterminée à la fois par les besoins de l'homme et ceux de l'animal, elle nécessite une approche consciente de la culture du sol. Une agriculture adaptée doit tenir compte des besoins de l'homme, de l'animal, de la plante et du sol.

Étiquetage et respect des règles officielles

L'étiquetage de produits avec le(s) mot(s) et/ou les logos « Demeter », « En conversion vers Demeter », « produit issu d'un domaine en agriculture biodynamique », « produit issu d'un domaine en conversion à l'agriculture biodynamique », mots et logos déposés légalement (et donc protégés) ainsi que toutes autres indications qui affirment ou sous-entendent une relation avec cette méthode, implique légalement qu'il y ait un contrat de concession de marque qui couvre le producteur, le transformateur ou toute autre entreprise faisant référence aux mots et logos mentionnés ci-dessus.

Pour le contrat de concession de marque d'entreprises agricoles, horticoles, d'arboriculture fruitière ou forestière, de viticulture, les exigences légales, en particulier celles du règlement CE n°834/2007 réglementant l'agriculture biologique (Culture Biologique) sont à respecter. Les présents cahiers des charges ne reprennent ni les règles d'hygiène qu'exige la loi, ni les termes de la réglementation générale alimentaire, ni le règlement CE n°834/2007 sur l'agriculture biologique, leurs respects étant indispensables à toute concession ultérieure de la marque Demeter ou En conversion vers Demeter. Ils définissent des règles quantifiables pouvant être contrôlées. Mais le contrôle seul ne suffit pas, il est indispensable de développer le dialogue entre producteurs, transformateurs, commerçants et tous les acteurs de l'agriculture biodynamique. Du dialogue et de la transparence, naîtront la confiance nécessaire au développement de l'agriculture biodynamique.

A l'exception de cette introduction qui replace les idées dans leur contexte, le texte est établi sur deux colonnes. Dans celle de droite on trouvera des mots clés et des résumés de description qui sont plus complètement détaillés dans celle de gauche.

Les pratiques et produits qui ne sont pas expressément mentionnés et autorisés, sont interdits.

2 Organisme agricole – Individualité agricole

« *Maintenant, une ferme s'approche le plus de sa propre nature quand elle peut être conçue comme une sorte d'individualité en soi, une individualité qui se suffit vraiment à elle-même. En réalité, chaque ferme devrait tendre vers cet état d'individualité autonome* ».

Rudolf Steiner (EAR, GA 327, « Cours aux Agriculteurs », 2^{ème} conférence)

Toute vie se constitue en fonction de principes organiques. Des organes qui apparaissent séparément s'unissent pour donner une entité vivante. Cet organisme est plus que la somme de ses parties. Les organismes sont contenus par une peau permettant à une vie intérieure autonome de se développer qui existe en relation avec un environnement terrestre et cosmique. Si cette vie intérieure dispose d'un développement autonome, une individualité est formée.

Si un domaine agricole est organisée selon ces principes et développe à partir de ses propres ressources un système de vie du sol, de développement des plantes et d'élevage approprié, alors nous pouvons légitimement parler d'organisme agricole. De telles entreprises produisent une nourriture saine grâce à la fertilité du sol qu'elles ont développée, grâce aux forces de vie accrues des plantes et grâce à une méthode d'élevage convenant au type d'animaux. En même temps, les activités de ces entreprises contribuent, par la conscience de leur environnement, à créer un paysage susceptible de se développer et de se régénérer.

Chaque localité est différente d'une autre. Toute pratique agricole à travers ses méthodes de travail du sol, ses rotations et sa fertilisation développe une faune, une flore et un sol particuliers. Le choix des espèces animales, la façon de les élever, détermine les paramètres de la fertilité du sol. Les décisions des responsables et les voies de coopération donnent au domaine agricole un caractère particulier. L'objectif étant que l'on développe une plus grande harmonie de l'organisme agricole basée sur une conscience spirituelle et scientifique.

3 Préparations biodynamiques

Voir Annexe 11 - Assurance qualité pour les préparations biodynamiques.

Les connaissances de la science spirituelle indiquent que les composants d'origine minérale, végétale et animale peuvent être métamorphosés sous les effets d'influences cosmiques/terrestres durant le cours de l'année et se transformer en préparations dotées de forces. Quand elles sont utilisées dans le sol, sur les plantes et dans le fumier, ces préparations contribuent à vivifier la terre, à stimuler le rendement et la qualité dans les plantes, et à accroître la santé, la vitalité et la production chez les animaux du domaine.

L'agriculture biodynamique exige l'emploi régulier des préparations élaborées à partir des indications de Rudolf Steiner. Elles sont connues sous le nom de préparations biodynamiques 500 à 507. Les préparations 502 à 507 élaborées à base d'achillée, camomille, pissenlit, ortie, écorce de chêne et valériane sont à introduire dans tous les composts ; la préparation 507 (valériane) sera diluée dans de l'eau tiède (si possible) et dynamisée entre 15 et 20 minutes, puis pulvérisée sur le tas de compost achevé. Les préparations bouse de corne (500), bouse de corne préparée (500P) et silice de corne (501) sont à dynamiser durant 60 minutes précisément, en tenant compte des rythmes journaliers, saisonniers et planétaires, et des besoins du sol et des plantes. L'eau employée sera de préférence de l'eau de pluie, à défaut de l'eau qui aura reposé à l'air durant quelques jours, il est souhaitable de la faire tiédir.

Les préparations bouse de corne (500) ou bouse de corne préparée (500P) et silice de corne (501) sont à appliquer au moins une fois par an sur l'ensemble des surfaces accessibles du domaine. Ce qui est un minimum car l'effet complet ne peut être obtenu que si toutes les préparations (pour le compost et à pulvériser) sont utilisées pour les fumiers et pour les soins de plantes tout au long de l'année.

Les préparations à pulvériser sont à utiliser de manière appropriée au type de culture :

- la bouse de corne (500) ou bouse de corne préparée (500P) doit être pulvérisée au démarrage de la phase végétative ou après récolte de la culture.

Les préparations 502 à 507 sont à introduire dans tous les composts.

Les préparations bouse de corne (500), ou bouse de corne préparée (500P), et silice de corne (501) sont à appliquer au moins une fois par an.

- la silice de corne doit être pulvérisée en fonction du développement de la plante.

Les préparations devraient si possible être élaborées sur le domaine ou en collaboration entre différents domaines, au sein de groupes régionaux. Les plantes et les organes d'animaux qui entrent dans leur composition devraient venir de domaines en biodynamie. Un soin tout particulier devra être apporté à l'élaboration et à la conservation des préparations selon des procédés qui résultent de l'expérience acquise. Il est d'une grande importance de continuer à échanger les expériences faites dans ce domaine afin que les effets de ces préparations ne faiblissent pas en raison d'une élaboration, d'une conservation ou d'une utilisation inadaptée.

En correspondance avec les expériences scientifiques de Lily Kolisko sur les effets des substances les plus infimes, les matériaux utilisés pour la conservation des préparations biodynamiques, les dynamiseurs, les réservoirs de pulvérisation, etc., doivent être scrupuleusement pris en compte.

En particulier, le matériau de la cuve du récipient de dynamisation (dynamiseur) est particulièrement important car elle est en contact direct avec les préparations biodynamiques. Les matériaux autorisés pour la cuve du récipient de dynamisation sont : bois, cuivre, grès, béton, verre. L'acier inoxydable est toléré en attente de résultats de travaux scientifiques qui confirmeraient ou non son innocuité.

Il est rappelé que les cahiers des charges de Demeter sont une liste positive de pratiques, ingrédients, additifs, matériaux. Toute autre méthode et matériau non mentionnés dans le cahier des charges sont interdits par celui-ci. Néanmoins, afin de mettre en évidence leur interdiction stricte, les matériaux suivants ne sont pas autorisés pour la cuve du récipient de dynamisation : plastique, fibre de verre.

Les préparations biodynamiques doivent être conservées dans des récipients appropriés, non fermés de manière hermétique, à l'écart de pollutions chimiques, électriques et électromagnétiques, ou de toutes autres sources de contamination.

La bouse de corne et les préparations du compost doivent être stockées à l'abri de la chaleur, du gel et de la lumière, dans un récipient utilisant au moins 6 à 8 centimètres d'isolation de tourbe sèche de tout côté. Le récipient de stockage et la tourbe ne doivent pas contaminer les préparations. La tourbe ne doit pas être en contact direct avec les préparations. La silice de corne doit être conservée dans un récipient en verre placé à la lumière du soleil du matin.

La dynamisation des préparations biodynamiques doit être faite en réalisant un vortex énergétique créé à partir de la périphérie du récipient, suivi par un mouvement immédiat dans l'autre sens, causant un chaos bouillonnant et un vortex à nouveaux dans l'autre sens, puis après, un chaos inverse, puis un vortex, etc... pendant une heure complète (R. Steiner).

Les pulvérisations doivent être faites dans des appareils très propres n'ayant jamais contenu de produits chimiques ou d'huiles essentielles. Ils ne doivent servir qu'à cet usage.

Une condition préalable à la certification d'une ferme comme En conversion vers Demeter après 12 mois de conduite du domaine en accord avec les cahiers des charges, est le passage d'au moins une fois la bouse de corne et une fois la silice de corne, ainsi que l'épandage de fumier ayant reçu les préparations (ou pour remplacer ce dernier, le compost de bouse ayant reçu les préparations du compost ou l'utilisation de bouse de corne préparée – 500P) sur toutes les surfaces du domaine. Ceci s'applique également aux nouvelles surfaces à convertir.

Tous les fumiers doivent recevoir les préparations biodynamiques du compost. Sur des parcelles sans apport de compost, il est nécessaire d'utiliser du compost de bouse (méthode Maria Thun ou autres) ou la bouse de corne préparée (méthode Alex Podolinsky ou autres).

Les surfaces conduites intensivement (champ, légume, vigne ou verger) incluant aussi celles en région de montagne ou toutes celles produisant du foin doivent recevoir les préparations à pulvériser chaque année. Cette nécessité ne s'applique pas pour des

Les préparations sont les plus efficaces quand elles sont toutes utilisées.

Elaboration des préparations sur le domaine, si possible.

La dynamisation des préparations biodynamiques doit être faite en réalisant un vortex énergétique créé à partir de la périphérie du récipient, suivi par un mouvement immédiat dans l'autre sens, causant un chaos bouillonnant et un vortex à nouveaux dans l'autre sens, puis après, un chaos inverse, puis un vortex, etc... pendant une heure complète (R. Steiner).

L'utilisation des préparations est une aide fondamentale pendant la période de conversion.

surfaces inutilisées ou non productives de manière permanente. Une exception peut être faite pour les pentes escarpées en région montagneuse (en prouvant qu'elles ne sont pas conduites intensivement ou fauchées) et pour des surfaces qui ne peuvent pas être cultivées. Cette dérogation peut être donnée par Demeter France quand le concessionnaire de marque fournit un plan d'épandage des préparations qui en décrit l'usage (surfaces incomplètement ou pas pulvérisées et avec quelle fréquence, matériel de dynamisation et de pulvérisation disponible sur la ferme, propositions d'amélioration pour le futur, etc.). Cette dérogation a une durée limitée, mais peut être renouvelée.

(Voir alinéa 4A - Annexe 7)

4 Culture et production de plantes

« Fertiliser signifie vivifier le sol ». Dans tout programme de fertilisation, l'usage approprié des préparations biodynamiques est de première importance. Un objectif important, lorsqu'on travaille le sol, est l'intensification des processus biologiques de ce sol. Il faudrait donner la préférence aux méthodes ayant un rendement économe en énergie.

Le développement d'une fertilité durable du sol implique qu'on veille à avoir des rotations longues et appropriées, à introduire des légumineuses en nombre suffisant (si possible, pas seulement des annuelles), ainsi qu'une forte proportion de cultures d'engrais verts ou de prairies temporaires. Le côté unilatéral déséquilibré de certaines plantes cultivées peut être compensé par une rotation appropriée aux conditions locales.

4.1 Fumure et fertilisation

4.1.1 Généralités

Selon les indications du « Cours aux Agriculteurs » de Rudolf Steiner, tous les amendements doivent être orientés de façon à soutenir la fertilité du sol. Les amendements de base sont : les fumiers, les purins, les lisiers provenant des animaux du domaine en particulier des bovins, les composts de déchets végétaux et les engrais verts. Tous doivent recevoir sous une forme ou sous une autre les préparations biodynamiques destinées au compost.

Tout achat de matières fertilisantes doit être signalé à l'association Demeter France avec le nom et l'adresse du fournisseur. Les documents précisant l'origine des matières peuvent être exigés.

Si ces fertilisants proviennent d'un élevage autre que biodynamique ou biologique certifié, une analyse de pesticides à l'issue du compostage pourra être exigée sur l'initiative de l'association Demeter France. Si, après compostage, certains pesticides ne sont pas encore dégradés, le compost ne pourra être employé que lorsque, après de nouveaux compostages, des analyses ultérieures prouvent que tous les pesticides ont bien été dégradés. Le compostage des matières organiques provenant de ces domaines doit se faire pendant un minimum de six mois avec les préparations spécifiques à l'agriculture biodynamique. Les analyses sont à la charge de l'agriculteur et doivent être communiquées au secrétariat de l'association Demeter France. Si toutes les possibilités locales d'utilisation de fertilisants en provenance du voisinage d'origine biologique ou biodynamique s'avèrent impossibles, une période de 5 ans devra être mise à profit pour trouver des solutions contractuelles d'approvisionnement local dans les qualités biologique ou biodynamique certifiées. Sur cet ensemble, 10% peuvent venir de l'agriculture conventionnelle.

4.1.2 Quantité de fumure

La quantité totale de fumure utilisée ne doit pas dépasser la quantité qu'on utiliserait en moyenne à travers une rotation de culture dans un domaine organisé en polyculture-élevage et conduit selon la méthode biodynamique : maximum 1,4 unité de fumure/ha/an basée sur la surface totale du domaine, soit au maximum 10 tonnes de compost/hectare/an (voir Annexe 1). Les maraîchages sont autorisés à importer jusqu'à un maximum de 170 kg d'azote (N)/ha, si l'export d'azote est supérieur à 112 kg N/ha. Ce déficit doit être argumenté par une balance de l'azote et doit être approuvé par Demeter France.

La quantité totale d'azote ne doit pas dépasser 1,4 unité de fumure/ha basée sur la surface totale du domaine (112 kg N/ha)

Des niveaux plus élevés de fertilisation azotée sont autorisés sous serre, sous réserve de fournir un bilan azoté lors du contrôle prouvant que l'apport total d'azote est égal à l'export total, avec une marge de 5%.

Si la fumure produite par le domaine ainsi que les engrais verts ne sont pas suffisants pour la fertilité, les engrais organiques du commerce peuvent être utilisés. De toute façon, une croissance forcée est à éviter. Il est souhaitable de soumettre les engrais organiques du commerce à un processus de compostage en y ajoutant les préparations biodynamiques. Sinon, une pulvérisation de compost de bouse doit être effectuée sur les surfaces après épandage.

Avec des fumures organiques du commerce, il ne faut pas apporter plus d'azote aux surfaces concernées qu'on aurait amené par le compost, le fumier et/ou l'engrais vert, mais un maximum de 0,5 unité de fumure/ha (exception : cultures pérennes).

Lors de l'emploi de fumier de poules ou de purin, même provenant du domaine, il y a lieu d'être prudent du fait de leur important effet azoté.

La liste des produits de fertilisation autorisés se trouve à l'annexe 4.

A la ferme, il faut s'occuper de la fumure avec soin et attention. La capacité de l'aire de compostage doit être appropriée et il faut une méthode adaptée pour élaborer et épandre le compost. Il faut réduire au maximum les pertes en éléments nutritifs durant le stockage et l'utilisation par volatilisation et lessivage. Dans le compostage et les cultures, il faut veiller à minimiser les pertes d'azote particulièrement vers les nappes phréatiques.

4.1.3 Fumures et terreaux importés

Les azotes de synthèse, le nitrate de soude et les engrais phosphatés solubles dans l'eau ainsi que les sels de potasse purs avec un contenu chloré de plus de 3 % sont interdits.

Des roches et des terres broyées, même contenant des phosphates, sont autorisées. A noter qu'une augmentation de la valeur du pH peut, le cas échéant, être obtenue par des mesures appropriées de travail du sol et par l'utilisation des préparations biodynamiques qui servent à l'édification et à l'amélioration de la structure du sol et à son aération.

La liste des fertilisants autorisés se trouve à l'annexe 4.

Les fumures animales importées ne peuvent pas provenir de systèmes d'élevage intensif ou de systèmes d'élevage n'utilisant pas de litière. Cette appellation « intensif » inclut tous les animaux qui n'ont pas un accès régulier, effectif à l'extérieur (par exemple poules tenues en cage) ou sujets à des pratiques non éthiques (par exemple le coupage de becs pour les poules, coupage de dents pour les porcelets). Des systèmes appropriés doivent être appliqués pour prévenir la contamination de terres par des résidus de médicaments vétérinaires, par des additifs alimentaires comme les antibiotiques, par des aliments naturels contaminés comme le mercure dans la farine de poisson et par d'autres résidus comme les herbicides dans la litière.

Il faut pouvoir fournir des documents appropriés spécifiant l'origine, la quantité, et l'utilisation (quelle parcelle, quelle culture) de tous les fertilisants importés.

Il faut veiller à maintenir ou à tendre vers une valeur de pH appropriée au sol et à son utilisation. Le cas échéant, l'apport de calcaire peut être utile. L'utilisation de matières fécales humaines, de boues d'épuration et de composts urbains est interdite.

Les fumures animales provenant d'animaux nourris aux OGM sont interdites. Si la preuve que la fumure ne contient pas d'OGM ne peut pas être fournie ou qu'une fumure ne contenant pas d'OGM n'est pas disponible, une dérogation peut être donnée par Demeter France.

(Voir alinéa 1A - Annexe 7)

Cette dérogation peut être donnée si :

- la fumure est compostée pendant au moins un an, ou compostée en utilisant

L'utilisation de fumure organique venant du commerce est limitée.

Apport d'azote par des fumures organiques du commerce : maximum 0,5 unité de fumure /ha (soit 40 kg N/ha)

Stockage, préparation et épandage doivent être effectués avec soin.

Les azotes de synthèse, le nitrate de soude et les engrais phosphatés solubles dans l'eau ainsi que les sels de potasse purs avec un contenu chloré de plus de 3 % sont interdits.

Pas de fumure animale provenant de systèmes d'élevage intensif.

Il faut fournir des documents spécifiant les origines et l'utilisation des fertilisants et des terreaux importés.

La valeur du pH doit être maintenue à un niveau optimal.

Les fumures animales provenant d'animaux nourris aux OGM sont interdites.

- une méthode intensive ;
- le compost doit être identifié et traité sur une pile distincte.

4.2 Soins et protection des végétaux

Les mesures générales prises en agriculture biodynamique, y compris les soins pour l'environnement conduisent à une plus grande résistance des cultures vis à vis des attaques parasitaires, cryptogamiques et bactériennes. Il est donc du plus grand intérêt, dans toutes les démarches entreprises, de tendre à s'approcher le plus possible de cet idéal biodynamique. Il est défendu d'utiliser des produits chimiques de synthèse, pour contrôler les attaques fongiques et les ravageurs (incluant un usage prophylactique), les maladies virales et autres, les mauvaises herbes ou pour réguler la croissance des plantes. Seules sont autorisées les mesures de lutte qui entrent dans le cadre général des présents cahiers des charges.

La liste des produits de soins aux végétaux actuellement autorisés se trouve à l'annexe 5. Tout usage d'un produit non autorisé par les présents cahiers des charges conduit le domaine ou tout au moins les cultures et parcelles traitées à perdre leur certification. Les nouveaux produits et les méthodes nouvelles ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de l'association Demeter France.

Il faut renforcer la résistance naturelle des cultures.

Tout usage d'un produit non autorisé fait perdre sa certification au domaine ou tout au moins aux parcelles et cultures concernées.

4.2.1 Protection durant le stockage

Le stockage des produits Demeter doit être fait en respectant l'esprit des normes et en veillant à éviter toute perte de qualité (par exemple : par le choix des conteneurs de stockage, des méthodes de protection contre les nuisibles, etc.).

Si une attaque significative de nuisibles arrive, Demeter France doit être informée. Elle décidera comment mettre en place des procédures de régulation basées sur les principes de ses cahiers des charges. La contamination des produits pendant le traitement doit être strictement évitée.

Il faut notifier tout problème important de nuisibles.

4.3 Semences et plants

Les qualités internes et les caractéristiques extérieures de la semence influencent d'une part la résistance de la culture durant sa croissance et d'autre part le potentiel de production (en relation avec son lieu d'implantation) et ses qualités nutritionnelles. Afin d'atteindre de telles qualités mises en avant par l'agriculture biodynamique, une attention aux détails et un soin particulier sont requis. Les variétés à pollinisation ouverte (c.-à-d. non hybrides F1), multipliées en agriculture biodynamique, devront être utilisées de préférence.

4.3.1 Production de semences en vue de la vente

La multiplication de variétés manipulées génétiquement est interdite, de même que celles de variétés hybrides F1 de céréales à paille, hormis le maïs. La sélection et la multiplication de variétés hybrides F1 sont déconseillées, à commencer par les variétés à stérilité mâle cytoplasmique (CMS) sans gène restaurateur de fertilité qui sont stériles, et les variétés hybrides à CMS quand cette CMS vient d'une autre espèce par fusion de protoplastes.

Les semences doivent être issues de lignées cultivées depuis au moins 2 générations en culture biodynamique.

Le producteur de semences ou le conditionneur indiqueront sur le sachet l'année de récolte de la semence. Ils indiqueront, en outre, au moins pour les semences de plus d'un an, le dernier taux de germination mesuré et la date de mesure de ce taux.

4.3.2 Semences et plants de pommes de terre

Les semences et plants de pommes de terre doivent provenir préférentiellement de l'agriculture biodynamique ou, en cas d'indisponibilité, de l'agriculture biologique.

Les semences et plants de pomme de terre de l'agriculture biodynamique ou biologique ne doivent pas être traitées avec des agents de traitements chimiques pour semences, y compris pour le stockage. L'irradiation par radiation ionisante

Les semences et les plants doivent provenir de l'agriculture biodynamique si disponible.

est interdite.

Si les semences et plants de pommes de terre de l'agriculture biodynamique ou biologique sont indisponibles, du matériel d'origine conventionnelle non traité peut être utilisé après autorisation par Demeter France.

(Voir alinéa 1 - Annexe 7)

Les variétés hybrides de céréales, à l'exception du maïs (*Zea mays*) sont exclues pour la production d'aliments pour l'homme ou les animaux. Les semences et plants produits avec les techniques de fusion cytoplasmique ou protoplasmique sont interdits. Ce qui exclut les variétés hybrides à stérilité mâle cytoplasmique (CMS) quand cette CMS vient d'une autre espèce. Sont concernées actuellement les variétés hybrides récentes de chou et de colza à CMS de radis, les variétés hybrides récentes de chicorée sauvage (*C. intybus*) à CMS de tournesol. Voir liste mise à jour disponible auprès de Demeter France.

Les semences de variétés OGM ne peuvent être multipliées ou semées sur des domaines et entreprises certifiées Demeter.

Les agents de traitement chimique des semences sont interdits.

Seules les mesures en conformité avec les présents cahiers des charges sont autorisées.

Les semences et plants génétiquement modifiés sont interdits.

4.3.3 Plants

Les plants doivent provenir préférentiellement de l'agriculture biodynamique ou, en cas d'indisponibilité, de l'agriculture biologique.

4.3.3.1 Plants de légumes

Sont aussi concernés par ce paragraphe, les plants de plantes à multiplication végétative comme la pomme de terre, l'ail, le fraisier, etc.

Demeter France peut donner une dérogation pour l'utilisation de plants conventionnels (produits sans utilisation de techniques OGM) dans le cas d'indisponibilité de plants issus de l'agriculture biodynamique ou biologique. Cette dérogation ne peut être donnée pour des plants de légumes qui ont une courte durée de vie végétative avant leur maturité ou leur vente (par exemple laitue).

(Voir alinéa 1 - Annexe 7)

4.3.3.2 Plants pour les cultures pérennes et les arbres

Si les plants d'arbres et de cultures pérennes ne sont pas disponibles en agriculture biodynamique ou biologique (à justifier), des plants d'origine conventionnelle peuvent être acquis. Les traitements post-récolte avec des pesticides de synthèse (par exemple des désinfectants) sont interdits.

(Voir alinéa 1 - Annexe 7)

L'acquisition de moins de 2 arbres par an et par domaine est dispensée de demande de dérogation auprès de Demeter France.

L'indisponibilité de semences biologiques et/ou de plants doit être argumentée auprès de Demeter France.

4.4 Maraîchages, légumes de plein champ, vergers, vignes, autres cultures pérennes

Les productions des maraîchages, des cultures de légumes de plein champ, des vergers, des vignes et des autres cultures pérennes sont des organes du domaine au même titre que les grandes cultures. Cependant, les domaines qui comprennent ces productions dans une large proportion nécessitent une planification spéciale du domaine.

Dans les maraîchages intensifs où plusieurs cultures se succèdent fréquemment sur la même parcelle, il faut accorder une attention particulière aux soins du sol. Un programme de fertilisation basé sur les animaux du domaine est fortement recommandé. S'il n'est pas possible d'avoir des animaux sur le domaine, la coopération avec un autre domaine en biodynamie qui pratique l'élevage est recommandée pour des échanges éventuels d'aliments, de fumure, etc. Une intensification de l'emploi des préparations biodynamiques et un suivi plus strict des rythmes cosmiques est nécessaire. Il faut apporter une attention spéciale à la préparation des fumiers en utilisant les préparations biodynamiques du compost.

Une autre recommandation est d'élargir la rotation des cultures pour y inclure en culture intermédiaire des représentants des familles végétales qu'on ne cultiverait normalement pas (phacélie, sarrasin, etc.). Il faut aussi inclure dans la rotation des légumineuses et d'autres plantes propices au développement du sol ou attirants des insectes utiles.

Les maraîchages, les cultures intensives de légumes de plein champ, les vergers, les vignes et autres cultures pérennes doivent suivre les méthodes décrites dans les chapitres précédents et répondre aux exigences suivantes.

Les sols biodynamiques qui sont très actifs auront un fort taux de métabolisme quand ils seront travaillés intensivement. Pour cette raison, il faut apporter une attention particulière aux mesures permettant d'augmenter le taux d'humus.

On peut utiliser du fumier d'élevage conventionnel que si on ne peut pas s'en procurer dans des domaines en biologie ou en biodynamie, cela nécessite l'approbation de l'association Demeter France.

Le sol ne peut pas rester nu toute l'année. Il est permis d'utiliser une couverture du sol (mulching (voir 4.4.4) par exemple).

4.4.1 Semences, plants et multiplication

Les règles du chapitre 4.3 – Plants, semences et multiplication sont applicables ici.

4.4.2 Fumiers, terreaux et mélanges de rempotage

Le fumier de ruminants faisant partie du troupeau du domaine, bien décomposé ayant reçu les préparations biodynamiques, forme la base la plus importante de la fertilisation. S'il faut importer du fumier, il faut particulièrement veiller à ce qu'il ne contienne pas de résidus et que les animaux ne viennent pas de domaines d'élevage intensif.

En matière de terreau et de substrats destinés aux semis, la règle serait d'utiliser au moins 25 % de compost végétaux ou animaux ayant reçu les préparations biodynamiques. A défaut, on emploiera avant ou au moment des semis, une préparation contenant les 6 préparations biodynamiques (compost de bouse ou 500 préparé). Le terreau et les substrats seront, dans la mesure du possible, issus du domaine.

Il est permis d'utiliser des matières végétales pour les composter, ainsi que des terreaux finis faits d'écorces, de feuilles, de copeaux, etc. qui viennent de parcelles communales, si un test des résidus prouve qu'ils sont suffisamment propres. L'utilisation de mélanges de rempotage du commerce implique une autorisation de l'association Demeter France.

L'utilisation de fertilisants, la rotation des cultures et les techniques de culture doivent être pensées de façon à réduire au minimum le lessivage de l'azote vers la nappe phréatique ou l'accumulation de nitrate dans les légumes.

Il n'est permis d'utiliser de la tourbe qu'en tant qu'élément constitutif des lits de semences et des mélanges de rempotage. Il faudrait privilégier les méthodes de culture qui nécessitent le moins possible de tourbe. La proportion de tourbe doit être la plus faible possible et ne doit pas excéder 75 %. L'utilisation d'agents de synthèse destinés à l'amélioration du sol n'est pas permise.

Tous les fertilisants utilisés doivent répondre aux exigences des cahiers des charges (Voir annexe 4).

Les techniques de culture hors sol (culture hydroponique, culture n'utilisant qu'une fine couche de terre, etc.) les cultures conduites sur des substrats inertes (scories) et les cultures en conteneurs sont interdites. Les techniques n'utilisant qu'une fine couche de terre ne sont pas autorisées, sauf pour le cresson et les plantes germées.

Les racines d'endives devraient être forcées dans la terre. Si on utilise des techniques de forçage dans l'eau, celle-ci ne doit pas contenir d'additifs, ceux-ci sont interdits par ces cahiers des charges. Si les racines d'endives sont forcées dans l'eau, ce doit être signalé à la commercialisation.

Les mélanges de rempotage et les substrats de culture peuvent être stérilisés à la vapeur. Après la stérilisation, il faut rapidement utiliser les préparations biodynamiques du compost, des extraits de compost liquide, la préparation bouse de corne ou la préparation compost de bouse pour guider la recolonisation microbienne du sol.

Le taux d'humus à une importance particulière. Les maraîchages et les domaines d'élevage devraient coopérer comme un tout.

Le fumier ne peut être importé que d'élevages non intensifs.

Le compost préparé formera au moins 25 % par volume des terreaux et des mélanges de rempotage.

Une analyse des résidus est exigée pour les composts venant de parcelles communales.

Il faut réduire au minimum le lessivage de l'azote et l'accumulation de nitrates dans les légumes.

La proportion de tourbe dans les lits de semences et les mélanges de rempotages ne doit pas excéder 75 %.

Les techniques de cultures hors sol et celles n'utilisant qu'une fine couche de terre sont interdites.

Les racines d'endives forcées dans l'eau doivent être déclarées comme telles.

Après stérilisation à la vapeur, il faut prendre des mesures pour assurer la recolonisation microbienne.

4.4.3 Soins et protection des plantes

Les règles du chapitre 4.2 - Soins et protection des végétaux - sont applicables ici. La production sous couvert, surtout les plastiques couvrant le sol, devrait être limitée au maximum. Les matériaux perforés réutilisables sont préférables.

4.4.4 Contrôle des adventices

La rotation des cultures, le travail du sol et les méthodes de culture sont d'une importance décisive pour le contrôle des adventices. Il faut préférer les mesures mécaniques aux mesures thermiques.

L'utilisation de matériaux de mulching industriels tels que le papier à mulching ou les nattes supprimant les adventices est limitée aux sols fortement enherbés en raison des effets écologiques plus larges découlant de la suppression complète des herbes et de la difficulté de passer les préparations. L'utilisation de ces matériaux est soumise à l'association Demeter France.

Le brûlage à la vapeur du sol en plein champ est interdit.

L'utilisation de matériaux de mulching industriels est permise mais avec des restrictions.

4.4.5 Production sous verre et sous tunnel plastique

L'utilisation d'énergie pour chauffer les cultures sous verre et sous plastique doit être limitée au maximum. Chaque fois que c'est possible, il faut introduire dans l'entreprise des techniques économisant l'énergie, comme l'utilisation de systèmes de chauffage spéciaux (chauffage du sol ou de la végétation, par exemple).

Dans les serres en verre, le traitement thermique et la stérilisation à la vapeur sont interdits. Une dérogation peut être accordée par Demeter France seulement en cas d'urgence.

L'énergie utilisée pour chauffer doit être réduite au minimum nécessaire. Il faut utiliser de préférence des techniques économisant de l'énergie.

Après stérilisation à la vapeur, il faut prendre des mesures pour assurer la recolonisation microbienne.

(Voir alinéa 1B - Annexe 7)

Après la stérilisation, il faut rapidement utiliser les préparations biodynamiques du compost, des extraits de compost liquide, la préparation bouse de corne ou la préparation compost de bouse pour favoriser la recolonisation microbienne. La première récolte après stérilisation ne peut pas être commercialisée avec la marque Demeter.

4.4.6 Récolte et préparation pour la vente

La qualité des produits biodynamiques doit être maintenue aussi par le choix des techniques de récolte, de conditionnement et de conservation.

Pour que les produits issus de cueillette sauvage soient certifiés Demeter, les surfaces de cueillette doivent recevoir les préparations biodynamiques.

4.4.7 Cueillette sauvage

Les produits issus de cueillette et récolte de plantes sauvages ne peuvent pas être certifiés Demeter/biodynamiques à moins que les préparations biodynamiques, comme requis dans ce cahier des charges, aient été appliquées aux surfaces de cueillette.

4.4.8 Dérogations concernant les maraîchages produisant des légumes et des plantes ornementales

Les entreprises qui produisent des plantes ornementales et des légumes doivent convertir les parcelles destinées à la production ornementale en même temps, si les parcelles de production et les serres ne sont pas séparées de façon claire, spatiale et permanente. Les fertilisants, les produits utilisés pour la protection des végétaux, les terreaux et les mélanges de rempotage doivent répondre aux exigences des présents cahiers des charges.

S'il existe une séparation claire, permanente et spatiale des parcelles de production et des serres qui forment alors des unités de culture séparées, l'association Demeter France peut autoriser la reconversion par étapes de la partie ornementale. Le but à atteindre est la conversion complète du domaine en

S'il n'y a pas de séparation claire, les surfaces destinées à la production ornementale doivent être intégrées dans la conversion.

S'il existe une séparation claire, la partie de production ornementale

l'espace de cinq ans.

Pendant ces cinq ans, il est permis d'utiliser des terreaux et des mélanges de rempotage conventionnels dans la partie ornementale. Il faut fournir des documents démontrant l'origine, le type, la quantité et l'utilisation de ceux-ci.

De plus, les produits utilisés pour la protection des végétaux doivent être en accord avec les présents cahiers des charges.

La séparation des surfaces de production doit être soigneusement établie à travers des documents (fiches historiques de la parcelle, dessin de la parcelle, journal du domaine et/ou autres registres du même genre).

Les déchets végétaux provenant des parcelles de production de plantes ornementales qui ne sont pas encore entièrement converties, doivent être compostés séparément et utilisés seulement sur ces mêmes parcelles.

Des matières conventionnelles à l'état brut ou prêtes à l'emploi peuvent être importées sur la surface de production de plantes ornementales. Ici aussi, il faut tenir des enregistrements précis de ce qui est fait.

Les différences entre les méthodes de production des plantes ornementales et des légumes, ainsi que les plantes introduites venant du conventionnel, doivent être spécifiées au consommateur à travers un étiquetage clair et sans ambiguïté.

peut être convertie par étapes.

Les produits de protection des végétaux qui sont utilisés doivent être en accord avec les normes en vigueur.

Il est nécessaire de séparer les composts.

Nécessité de documenter les matières conventionnelles à l'état brut ou prêtes à l'emploi.

Etiquetage sans ambiguïté pour Demeter et les produits conventionnels.

4.5 Arboriculture fruitière, viticulture et cultures pérennes

Il faut mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour créer une certaine diversité, bandes enherbées et fleuries, plantation d'arbres diversifiés, en évitant à tout prix les clones.

Le fait que la culture pérenne reste enracinée au même endroit rend obligatoire d'apporter plus de soins agricoles à l'environnement. Ici, créer l'harmonie peut aider à réduire le besoin de traitements particuliers.

Les bandes enherbées doivent être adaptées au lieu, être composées de nombreuses espèces de plantes différentes. Le sol ne peut rester sans végétation ou couverture naturelle pendant toute l'année. L'année d'implantation peut être une exception si nécessaire.

(Voir alinéa 2 - Annexe 7)

Le but est une prairie verte composée d'une large variété de plantes. Le sol ne peut pas rester nu toute l'année.

4.5.1 Plants

S'il est possible de se procurer des plants des variétés souhaitées en production Demeter, ceux-ci doivent alors avoir la préférence. Si on ne peut se procurer des plants qu'en biologie, ceux-ci doivent alors être utilisés.

Il convient de choisir des variétés et des porte-greffes adaptés à la région. Dérogation pour la viticulture en fonction de la législation en vigueur.

Il faut utiliser des plants Demeter ou biologiques.

4.5.2 Fumure et soin du sol

Dans les vergers qui n'ont pas leurs propres animaux, la quantité de fertilisants biologiques extérieure qu'il est permis d'introduire est limitée à 1,2 unité de fumure/ha de verger. La quantité totale de fertilisants ne doit pas excéder l'équivalent de 96 kg N/ha de verger.

Pour les raisins de cuve, la quantité totale de fertilisant apportée sur trois années consécutives ne doit pas dépasser 150kg N/ha.

Les fertilisants autorisés sont cités à l'annexe 4.

L'importation maximale de fertilisants organiques est de 1,2 unité de fumure/ha et de 96 kg N/ha de verger.

4.5.3 Soins et protection des plantes

Les règles du chapitre 4.2 - Soins et protection des végétaux - sont applicables ici.

4.5.4 Piquets de soutien

Dans les climats du nord, il est défendu d'utiliser des bois tropicaux ou subtropicaux pour les piquets de soutien en raison des problèmes de la gestion des ressources écologiques. Il est permis d'utiliser les roseaux tropicaux, le bambou et le tonkin.

Dans les climats du nord, il est défendu d'utiliser des bois tropicaux ou subtropicaux

4.6 Champignons

4.6.1 Origine des spores / cultures / mycélium

Il est recommandé de produire son propre mycélium (ou autres matériaux d'ensemencement) en accord avec ce cahier des charges. Celui-ci servira de culture de départ pour la production de champignons Demeter.

Le blanc de champignon doit être de culture biologique, ou être d'origine sauvage. Si le blanc est produit sur le domaine, les ingrédients d'origine agricole et sylvicole doivent être certifiés Demeter, si disponibles.

4.6.2 Origine du substrat de culture

Le substrat doit être constitué de matériaux provenant de l'agriculture biologique ou autorisés en agriculture biologique, comme par exemple des produits minéraux. Les fumiers provenant de fermes biologiques contenant des résidus de paille non certifiée et des matières agricoles non certifiées, comme par exemple des déchets verts ou des fumiers issus d'élevages extensifs, doivent avoir été compostés sur un domaine biologique ou biodynamique durant 6 mois au minimum pour pouvoir être utilisés comme substrat. Ils doivent avoir reçu les préparations biodynamiques du compost avant la mise en culture.

La paille récoltée durant la deuxième année de conversion peut entrer dans la composition du substrat.

Dans le cas d'utilisation de bois comme par exemple des bûches de chêne (pour la culture des shiitakes), des écorces ou de la sciure, aucun traitement insecticide ne doit avoir été appliqué depuis l'abattage.

La tourbe est autorisée comme matériau de couverture. La liste des autres intrants autorisés se trouve dans les annexes.

4.6.3 Pratiques biodynamiques

Les préparations du compost doivent être introduites dans le substrat au moment opportun, avant l'ensemencement. S'il y a stérilisation, les préparations du compost doivent être utilisées entre la stérilisation et la culture suivante. Pour les champignons cultivés sur un substrat de bois stérilisé, les préparations du compost doivent être introduites dans la sciure pendant le vieillissement et avant le traitement par la chaleur si elles ne sont pas utilisées après celui-ci.

La préparation bouse de corne (500) doit être appliquée au moins une fois par cycle de culture, après l'ensemencement du substrat. La préparation silice de corne (501) doit être appliquée au moins une fois par cycle de culture.

La prise en compte des rythmes cosmiques pour l'organisation du travail est encouragée.

4.6.4 Eclairage

Les espèces de champignons qui réagissent à la lumière, comme par exemple le shiitake, doivent être cultivées à la lumière. Une dérogation peut être accordée par Demeter France si les conditions climatiques nécessitent l'utilisation d'abris de culture isolés.

4.6.5 Santé et protection des cultures

Les mesures préventives sont prioritaires pour le maintien de la santé des cultures par l'hygiène, le contrôle des conditions climatiques, la protection mécanique contre les ravageurs, et les préparations biodynamiques.

L'utilisation de sel pour le contrôle des maladies fongiques est autorisée. La liste des produits de lutte contre les ravageurs et les maladies actuellement autorisés se trouve à l'annexe 5.

4.6.6 Nettoyage et désinfection des abris de culture

Pour le nettoyage des pièces ou des abris de culture, des méthodes mécaniques doivent être mises en œuvre, combinées à l'eau ou la vapeur. La liste des

détergents, désinfectants, stérilisants et autres produits de nettoyages autorisés se trouve dans la section 8 de la partie A du cahier des charges Transformation. Ils doivent être exempts de chlorure de benzalkonium (**BAC**) et de chlorure de didécyl diméthyl ammonium (**DDAC**).

L'utilisation d'alcool à 70° et de produits à base d'acide peracétique est autorisée pour la stérilisation des équipements. L'utilisation de formaldéhyde est interdite.

Après nettoyage de l'ensemble de l'espace intérieur, les surfaces doivent être rincées à l'eau potable. Cela n'est pas nécessaire si le substrat de culture est introduit après biodégradation complète du produit de nettoyage ou de désinfection.

4.6.7 Recyclage du compost de culture

Un plan de recyclage de tous les composts de culture usagés doit être mis en place. Les producteurs sont encouragés à trouver des domaines en biodynamie qui pourraient bénéficier de tels matériaux.

4.7 Germes et pousses

La production de germes et de pousses doit se faire à partir de graines, de racines et de rhizomes qui ont été multipliés en biodynamie. Ceux en conventionnels ne peuvent être utilisés.

L'eau utilisée pour la production de germes et de pousses doit être de qualité potable. Tout substrat ou support utilisé doit répondre aux exigences des présents cahiers des charges. En cas de doute, l'association Demeter France prendra une décision.

Les semences, les racines et les rhizomes de production conventionnelle ne sont pas admis. On ne peut utiliser que de l'eau potable.

4.8 Nouvelles cultures et techniques de production

Les nouvelles cultures et techniques de production, qui ne sont pas comprises dans ces normes et qui ne sont pas habituelles dans les domaines conduits en biologie, ne peuvent être expérimentées qu'avec l'autorisation de l'association Demeter France. (Voir alinéa 3 - Annexe 7)

4.9 Déforestation de la forêt vierge

La déforestation de la forêt vierge pour un usage agricole est interdite. Les autres surfaces à forte valeur écologique doivent aussi être protégées et leur vocation d'origine ne peut être modifiée qu'après avoir obtenu une dérogation par Demeter France. (Voir alinéa 4 - Annexe 7)

Les surfaces à forte valeur écologique doivent aussi être protégées

4.10 Biodiversité

Le domaine doit montrer un engagement dans le maintien de la biodiversité. Si la surface de biodiversité sur le domaine et sur les terrains directement adjacents n'atteint pas 10% de la surface totale du domaine, un plan de biodiversité détaillant comment ce but sera atteint, avec un déroulement clair dans le temps, doit être approuvé par Demeter. Ce plan peut inclure d'autres éléments culturels comme la conservation d'espèces de plantes et d'animaux rares ou en danger, le fait de favoriser la présence d'oiseaux ou d'insectes en leur fournissant des habitats, l'utilisation de la sélection biodynamique végétale et animale, etc.

Zones comptant comme « réserve de biodiversité » :

- Champs légèrement pâturés, permettant à la végétation de fleurir et de monter en graines
- Agroforesterie (champs plantés d'arbres)
- Forêt non exploitée
- Tournières/fourrières
- Terrains semés de plantes annuelles ou pérennes que l'on laissera fleurir et monter en graines
- Jachère faisant partie de la rotation ou non
- Prairie non « perturbée » (non fauchée durant l'année)
- Clôtures (les surfaces non perturbées peuvent être comptées)

- Arbres indigènes, arbres isolés appropriés au lieu (100 m² par arbre) et chemins bordés d'arbres
- Haies, bosquets dans/autour des champs et des cours d'eau
- Cours d'eau, mares, zones humides, zone riparienne/ripisylve
- Zones rudérales (friches, fossés, zone de glissement de terrain, etc.), tas de pierre
- Murs en pierres sèches
- Sentiers et chemins de terre
- Autres contributions à la réserve de biodiversité, incluant la conservation d'espèces animales ou végétales rares ou en danger
- Autres éléments approuvés dans le plan de biodiversité

5 Elevage

Ces cahiers des charges indiquent des intentions concernant l'élevage et ne donnent le plus souvent que les exigences minimales.

Les animaux domestiques, êtres doués d'âme, sont tout particulièrement dépendants de nos soins. Les soins quotidiens devraient être appliqués de façon à ce que chaque animal reçoive toute l'attention qui lui est due et ait aussi la possibilité d'avoir un comportement conforme à la nature de l'espèce. Les déséquilibres, tant au niveau physique que psychique, doivent être reconnus à temps et corrigés avec soin. Des soins attentifs continus aux animaux sont la condition préalable à cela.

L'élevage, avec la production de fourrage qui l'accompagne est une partie importante du domaine. En ce qui concerne le développement de l'entreprise, le domaine agricole ne peut pas se passer de cheptel. Cela s'applique aux ruminants en particulier. La diversité des plantes qui composent le fourrage et le fumier bien équilibré qui naît grâce aux animaux contribuent, à travers la fertilité du sol, à la prospérité à long terme d'un domaine. La coopération harmonieuse de l'homme avec les trois règnes de la nature peut conduire à un organisme agricole vivant et doué d'âme.

« Vous devez savoir, par exemple, que les influences cosmiques qui s'expriment dans la plante viennent de l'intérieur de la terre et sont conduites vers le haut. Donc, si une plante particulièrement porteuse de ces influences cosmiques est mangée par un animal, le fumier que produit le système digestif de l'animal en conséquence de l'ingestion d'un tel fourrage, sera juste la fumure appropriée qu'il faudra pour le sol où cette plante pousse ».

Rudolf Steiner

L'expérience montre que les animaux nés et élevés dans le domaine, où l'on pourvoit avec amour à leur alimentation et aux besoins de leur élevage, sont en bonne santé et ont un bon taux de fertilité pour une longue période.

C'est pourquoi tous les efforts doivent être faits pour organiser des conditions de vie optimales pour les animaux dans chaque situation donnée, et pour ne faire entrer dans le domaine que des animaux venant de domaines aussi bien menés.

5.1 **Nécessité d'avoir du bétail**

La certification Demeter de domaines agricoles qui n'élèvent pas de ruminants ou d'équidés sur le domaine n'est pas possible.

Les dérogations à la nécessité d'élever du bétail doivent être approuvées.

(Voir alinéa 5 - Annexe 7)

Les critères de dérogations sont définis à l'Annexe 12.

Dans le maraîchage, l'arboriculture, la viticulture et les domaines agricoles qui n'ont que des cultures pérennes, la nécessité d'avoir leurs propres animaux n'est pas obligatoire si l'utilisation de fumiers, de compost, d'engrais verts et l'usage des préparations biodynamiques est particulièrement intensif.

La certification Demeter pour des domaines agricoles qui n'ont pas leur propre de ruminants ou d'équidés, n'est en règle générale pas possible.

5.2 **Taux de chargement**

Le taux de chargement est déterminé par les possibilités de production du fourrage, telles qu'elles sont dictées par le climat et les conditions locales. Il tient compte du maintien et du développement de la fertilité du sol.

Le taux de chargement sera d'au maximum 2 U.G.B./ha, correspondant à 1,4 unité de fumure/ha (voir Annexe 1), même si la nourriture vient de l'extérieur.

Taux de chargement : 2 U.G.B./ha maximum.

5.3 Entraide entre domaines

L'entraide entre des domaines biodynamiques certifiés (par exemple, échange de fourrages ou de fumiers) est possible dans le sens de la création d'une unité biologique. Les cahiers des charges doivent être appliqués à cette nouvelle unité qui est considérée comme un tout. Il devrait y avoir un contrat établi entre les domaines et il devrait être remis à l'association Demeter France.

L'équivalent de fumure pour la superficie totale ne doit pas dépasser 1,4 U. fumure/ha/an.

Les critères sont définis à l'Annexe 12.

5.4 Conduite de l'élevage

La conduite des animaux doit suivre les principes de l'élevage biologique ainsi que ceux qui se rapportent au type de l'animal et à son être. Des soins remplis d'amour et de respect favorisent le bien-être de l'animal, sa santé et ses capacités de production. Le type d'étable et les autres conditions d'élevage doivent être organisés pour que les animaux puissent se mouvoir et donner libre cours à leurs caractéristiques normales de comportement : par exemple, ils doivent pouvoir se redresser ou se coucher sans être gênés et avoir un lieu de repos sec. C'est pourquoi les stabulations libres sont préférables.

Le système choisi devra permettre aux animaux d'être librement en contact avec leur environnement naturel (soleil, pluie, terre sous les pattes, etc.) si cela est possible. Cela devrait garantir en particulier par l'accès à la pâture ou au moins un parcours extérieur. Il faut également prendre soin de leur procurer suffisamment de lumière, un bon milieu ambiant dans l'étable et de les protéger du vent.

Il est interdit d'attacher les animaux en permanence. Pour des raisons de sécurité et de bien-être, une dispense limitée peut être accordée pour certains animaux après approbation par l'association Demeter France.

Dans les étables construites avant le 24 août 2000, il ne sera permis d'attacher les animaux qu'à condition que les animaux aient une litière confortable, qu'on leur garantisse des soins individuels et qu'on leur fasse régulièrement prendre de l'exercice.

(Voir alinéa 6 - Annexe 7)

Les petits domaines agricoles peuvent attacher leur bétail à condition qu'il ait de l'exercice ou accès à la pâture chaque jour en été et au minimum deux fois par semaine en hiver. L'attache doit être réduite au minimum.

Les modifications des bâtiments qui s'avèrent nécessaires du point de vue de la conduite de l'élevage (par exemple, l'aménagement d'un accès à la pâture, la construction de boxes pour l'élevage des veaux, la reconstruction d'un sol entièrement à caillebotis) doivent être achevées dans une période de conversion de 5 ans maximum.

(Voir alinéa 7 - Annexe 7)

Des dérogations limitées concernant le logement et l'accès à l'extérieur peuvent être accordées par l'association Demeter France dans les cas suivants :

- moindre accès à la pâture,
- petite étable,
- manque d'accès à un cours d'eau, un lac ou un étang pour les oiseaux aquatiques,
- poulaillers ne répondant pas à toutes les exigences,
- parcours en plein air non enherbé pour la volaille,
- pas de plantation pouvant servir d'abri / autre système d'abri dans l'aire d'exercice.

(Voir alinéa 8 - Annexe 7)

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent qu'à des domaines dont les étables étaient construites avant le 24 août 2000 en respectant les cahiers des charges Demeter à cette date.

La coopération entre les domaines devrait être réglée par contrat.

Les conditions d'élevage doivent obéir aux principes appropriés à l'être de l'animal et à son espèce.

Il est indispensable que les animaux aient accès à la pâture ou au grand minimum à un parcours extérieur.

Une période de conversion est accordée pour la construction de projets appropriés destinés à répondre aux exigences des cahiers des charges d'élevage des animaux.

5.4.1 Elevage du bétail

Les cornes des ruminants sont importantes pour le développement des forces de vie. Elles opposent un équilibre de forces à la digestion intensive et aux processus d'absorption. Elles font partie de l'être entier de la vache. En comparaison avec le fumier de tous les autres types d'animaux, le fumier de bovin a une action particulièrement stimulante sur la fertilité du sol. Les cornes ont aussi une grande importance comme enveloppe dans la production de préparations biodynamiques.

Les vaches laitières et les veaux élevés sous la mère doivent avoir accès à la pâture pendant le semestre d'été. Là où ce n'est pas possible, ils doivent avoir accès à un parcours extérieur toute l'année. Le jeune bétail (élevé pour le renouvellement du troupeau) est soumis aux mêmes exigences concernant sa liberté de mouvement.

Il est interdit d'attacher toute l'année les jeunes prévus pour le renouvellement du troupeau ou le bétail à l'engraissement. Les vaches doivent bénéficier de liberté de mouvement au moment de la mise bas. Il faut leur mettre une stalle de vêlage à disposition si l'étable est en cours de rénovation. Il est possible d'octroyer une dérogation aux entreprises qui, de par leur situation dans le village ou la distance éloignée, la taille de leurs prés ou pour d'autres raisons pratiques, ne peuvent offrir un accès à une pâture ou à un parcours de plein air.

(Voir alinéa 9 - Annexe 7)

Le type d'étable, l'aménagement intérieur et les installations doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les stalles où dort le bétail doivent avoir une litière appropriée,
- Les sols entièrement à caillebotis (plus de 50 %) ne sont pas autorisés et la zone avec caillebotis ne peut pas être assimilée à une aire de repos,
- L'utilisation du dresse-vache est interdite.
- Il faut un espace suffisant et une conduite appropriée du troupeau pour permettre aux animaux d'exprimer leur comportement social et de se nourrir sans être gênés.

Il doit y avoir au moins autant de stalles d'alimentation et de repos qu'il y a d'animaux. Dans les étables où la nourriture est donnée à volonté, il peut y avoir moins de points d'alimentation.

Il faut permettre aux veaux d'être en contact les uns avec les autres aussitôt que possible. Il faut les élever en groupe à partir de la deuxième semaine s'il y a assez d'animaux du même âge. Il n'est permis de les isoler que durant la première semaine.

Les animaux écornés ainsi que l'écornage des animaux sont interdits dans les domaines. Dans des cas bien justifiés, une dérogation peut être accordée par l'association Demeter France, qui devra être révisée chaque année.

(Voir alinéa 11 - Annexe 7)

La castration des veaux est autorisée pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. L'opération doit être réalisée à l'âge approprié par du personnel compétent et toute souffrance animale doit être réduite au minimum.

5.4.2 Elevage des moutons, des chèvres et des chevaux

Les conditions d'élevage du bétail s'appliquent également aux moutons, chèvres et chevaux. En complément, les opérations comme les castrations, attacher les queues avec des élastiques et couper les queues ne doivent pas être pratiquées de manière systématique dans un domaine en biodynamie. Certaines de ces opérations peuvent être réalisées si elles sont de nature à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. De telles opérations doivent être pratiquées à un âge approprié par des personnes compétentes et toute souffrance animale doit être réduite au minimum.

5.4.3 Elevage des porcs

Les stalles où dorment les animaux doivent être couvertes de paille ou d'autre litière organique. Les sols entièrement à caillebotis sont interdits (plus de 50 %) ainsi que les systèmes pour attacher les animaux. Il faut offrir aux animaux un

Les vaches laitières et les veaux élevés sous la mère doivent avoir accès à la pâture en été ou accès à un parcours extérieur toute l'année.

Il est interdit d'attacher les jeunes animaux et le bétail à l'engraissement toute l'année.

Les animaux doivent avoir accès à un parcours de plein air partout où c'est possible.

Les stalles où dort le bétail doivent avoir une litière de paille.

Les sols entièrement recouverts de caillebotis ne sont pas autorisés.

L'utilisation du dresse-vache est interdite

Les veaux doivent être élevés en groupe à partir de la deuxième semaine.

Les animaux écornés et l'écornage des animaux sont interdits.

Les stalles où dorment les animaux doivent être couvertes de paille. Les

parcours extérieur avec la possibilité de fourir, partout où cela est possible.

(Voir alinéa 10 - Annexe 7)

Il est permis d'isoler les truies au moment de la mise bas, mais le moins longtemps possible (jusqu'à 14 jours au maximum). Il est interdit de les attacher. Les truies doivent avoir accès à un parcours extérieur partout où les conditions locales le permettent. Les truies qui ne portent pas, celles qui ne sont pleines que depuis peu et les jeunes truies doivent être élevées en groupe. Les stalles d'isolation avec sols en caillebotis étroit ou les cages sont interdites pour les porcelets sevrés. Il est interdit de couper les dents ou de les limer en tant que mesure de prévention pour les porcelets. De même, il est interdit de couper la queue ou les oreilles. Les anneaux pour le groin qui évitent aux porcs de fouiller sont interdits.

La castration des porcelets pour des raisons de santé, de bien-être ou de qualité de la viande est autorisée. L'opération doit être réalisée à l'âge approprié par une personne compétente et toute souffrance animale doit être réduite au minimum.

5.4.4 Elevage de volaille

Règles de base Demeter appropriées pour les différentes espèces de volailles.

Toutes les espèces de volailles exigent une gestion qui permet l'expression de leur comportement naturel. Pour l'amélioration de la structure sociale dans les élevages de volailles, deux coqs devraient être conservés pour chaque tranche de 100 poules pondeuses. Un nombre suffisant de mangeoires et d'abreuvoirs doit être fourni. Pour la volaille qui normalement se perche, des lieux de repos élevés adaptés aux espèces doivent être fournis. Des bacs de sable et des zones ensoleillées doivent être fournies en quantité suffisante, et la volaille aquatique doit avoir un accès à l'eau adapté. Les canards et les oies ont besoin d'avoir des zones d'eau pour la baignade.

Les bâtiments et logements doivent être construits et entretenus d'une manière qui réponde aux besoins naturels des oiseaux. Une lumière du jour suffisante, de bonnes conditions climatiques dans le logement ainsi qu'une exposition faible à la poussière sont des conditions indispensables pour la santé et le bien-être des volailles. Toutes les mutilations de volailles telles que la coupe de bec, le parage ou la castration sont exclues. L'élevage de chapons est exclu également.

Dans leur phase active au cours de la journée, un maximum de 4,4 poules pondeuses ou reproducteurs, 7,1 jeunes poules pondeuses ou un maximum de 16 kg de poids vif (max. 18 kg de poids vif dans des poulaillers mobiles) par m² peut être logé. L'âge minimum d'abattage pour les volailles est précisé à l'annexe 8.

L'éclairage artificiel peut être utilisé jusqu'à un maximum de 16 heures par jour. La lumière du jour doit être suffisante dans l'aire de grattage, dans l'aire pour l'alimentation et dans celle pour l'approvisionnement en eau. Pour l'éclairage, seules les lampes sans effet stroboscopique sont autorisées. Les exigences mentionnées ci-dessus sont obligatoires pour toutes les opérations quel que soit le nombre de volailles élevées.

Les exigences suivantes ne sont pas obligatoires dans les fermes avec un total de moins de 100 poules pondeuses, 100 poulets à l'engraissement, 20 dindes, oies ou canards.

Le bâtiment d'élevage peut contenir un maximum de 3.000 poules pondeuses (de préférence tenues par lots de 1.000 poules) ou chez les reproducteurs pour les poules pondeuses ou les animaux à l'engraissement, 6.300 jeunes poules pondeuses et les jeunes animaux reproducteurs (séparés en lots de maximum 4.800 poulets), 10 x 200 cailles pondeuses, max. 1.000 dindes, 2.500 coquelets ou pintades, 1.000 oies, 1.000 canards et 10 x 500 cailles à l'engraissement. Des dérogations peuvent être données par Demeter France pour des bâtiments existants. Tout nouveau bâtiment doit se conformer à ce cahier des charges.

(Voir alinéa 12 - Annexe 7)

Selon le climat local du pays, il est logique d'offrir des bâtiments d'élevage avec différentes zones climatisées (zone intérieure chauffée et une zone extérieure appelée jardin d'hiver, avec un parcours adjacent). Un tel parcours avec une zone extérieure (zone de pâturage), clôturé mais non couvert, avec des ouvertures

sols entièrement à caillebotis sont interdits.

Un parcours extérieur doit être offert partout où c'est possible.

Les systèmes de cages sont interdits.

Des parcours extérieurs sont obligatoires pour les jeunes oiseaux et les poules pondeuses.

Les autres volailles doivent avoir accès à un parcours extérieur, les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à l'eau libre.

Des nids doivent être prévus pour la ponte.

L'éclairage artificiel peut être utilisé jusqu'à un maximum de 16 heures par jour.

Il est interdit de couper les becs.

pour le pâturage et recouvert d'un matériau grattable et absorbant l'humidité, protège le pâturage près du bâtiment d'élevage d'un apport de fumier. Pour le pâturage, un abri est suffisant pour les oies et les canards.

Dans le logement avec différentes zones climatisées, il est possible de garder les poules pondeuses pendant la nuit, dans la zone chauffée à un taux de chargement supérieur. Quand un jardin d'hiver est disponible, le taux de chargement maximum par m² est : 10 poules pondeuses ou les reproducteurs ou 16 jeunes poules ou 48 kg de poids vif de volailles à l'engraissement.

Dans la partie chauffée du bâtiment, lorsque les ouvertures d'accès à la partie externe de la structure (jardin d'hiver) sont ouvertes, le taux de chargement passe à un maximum de 8 poules pondeuses ou 13 jeunes poules pondeuses ou 24 kg de poids vif de volaille à l'engraissement par m². Dans ce cas, les ouvertures doivent pouvoir s'ouvrir d'elles-mêmes (automatiques). Ce n'est que dans ces conditions, que le jardin d'hiver est estimé comme une aire du bâtiment d'élevage.

Le taux de chargement, le nombre et la largeur des ouvertures, des équipements pour l'alimentation et l'approvisionnement en eau, des perchoirs élevés et des nids paillés ou avec une couverture douce doivent être ajustés au poids de l'animal.

Pendant la phase active, les animaux ne doivent pas être entravés dans leur accès pour les différentes zones du bâtiment d'élevage. Le jardin d'hiver et le bâtiment doivent être éclairés.

La largeur des ouvertures entre les différentes zones / aires doivent être au minimum de 1 m par 150 poules pondeuses, 250 jeunes poules pondeuses et 500 kg de poids vif pour les volailles à l'engraissement. La hauteur des ouvertures doit être ajustée de sorte que les animaux puissent les traverser en étant debout. Les caillebotis surélevés doivent avoir des fosses pour le fumier. Il ne doit pas avoir plus de trois caillebotis l'un sur l'autre. Au moins un tiers de la surface accessible couverte doit être couverte avec de la litière.

La zone de parcours en plein air doit correspondre aux exigences naturelles de l'espèce de volaille et doit être principalement couverte afin de fournir une protection, par exemple avec des buissons, des arbres ou une protection artificielle. La superficie minimale requise est la suivante : 4 m² pour les poules pondeuses et les animaux de reproduction, 1 m² par kg de poids vif de volailles à l'engraissement, mais au moins 4 m² par animal, 10 m² par dinde, 5 m² par canard. Les oies ont besoin d'un minimum de 4 m² de pâturage par kg de poids vif et un minimum de 15 m² par oie et il n'y a aucune limite de la distance de la clôture au bâtiment d'élevage.

Le pâturage ne doit pas être éloigné de plus de 150 m du bâtiment pour les poules pondeuses, animaux à l'engraissement et les dindes et 80 m pour les canards. Pour les oies, les distances sont libres.

Pour minimiser le risque d'une infection par des agents pathogènes comme la Salmonella, le Campylobacter, etc., pendant l'élevage des jeunes poules pondeuses, un grand parcours extérieur peut être une alternative à l'accès au pâturage.

La reproduction et l'éclosion doivent être incluses dans le processus de contrôle.

5.5 Alimentation

L'alimentation doit être appropriée à l'espèce de l'animal, son âge et ses besoins physiologiques. Il faut aussi veiller à apporter suffisamment d'éléments minéraux. Les minéraux et les oligo-éléments nécessaires doivent, autant que possible, être d'origine naturelle (plantes aromatiques, feuillage vert, etc.).

Le fourrage produit sur le domaine forme la base de l'alimentation de l'animal. Au moins 50 % de l'alimentation (matière sèche) doit être produite sur le domaine ou en collaboration avec un autre domaine Demeter.

(Voir alinéa 14- Annexe 7)

Chaque entreprise devrait s'efforcer d'accéder à l'autosuffisance. Les concentrés devraient contenir principalement des céréales et des légumineuses. Les sous-produits d'origine industrielle sont interdits dans l'alimentation. Les produits

Le fourrage produit sur le domaine est le point de départ d'un régime alimentaire approprié aux animaux élevés dans ce domaine.

animaux sont interdits, à l'exception du lait, des produits laitiers, du lactosérum et des œufs.

Antibiotiques, médicaments à base de sulfamides, anticoccidiens, hormones, composés de synthèse issus de la chimie organique et produits pharmaceutiques sont interdits comme additifs alimentaires. Les acides aminés isolés, les activateurs de croissance, les produits augmentant la productivité (antibiotiques alimentaires et activateurs) et additifs alimentaires chimiques de synthèse (à l'exception des vitamines) sont interdits.

Les sous-produits d'origine industrielle sont interdits dans l'alimentation. Limite pour l'utilisation d'additifs alimentaires

5.5.1 Aliments venant de l'extérieur et aliments en conversion

Si du fourrage doit être importé dans le domaine, un soin tout particulier doit être pris pour choisir une qualité convenant à une production Demeter.

L'alimentation importée devrait, si possible, être de production Demeter.

- Au moins 2/3 des besoins annuels (matière sèche) doivent être d'origine Demeter.
- En ce qui concerne le fourrage fourni dans la ration alimentaire et calculé sur une base journalière :
 - Jusqu'à 50 % de l'alimentation de la ration journalière (matière sèche) peut être donnée avec la certification En conversion vers Demeter, aliments produits sur une ferme ou achetés.
 - Les aliments produits par la ferme en première année de conversion peuvent être donnés jusqu'à un maximum de 20 % de matière sèche de la ration.
 - Et jusqu'à 20 % des intrants journaliers (matière sèche) peuvent venir de surfaces biologiques.
 - Les aliments En conversion vers Demeter, en 1ère année de conversion ou biologiques certifiés ne peuvent dépasser ensemble 50 % en matière sèche des intrants journaliers.
 - Pour une période transitoire, jusqu'à ce qu'une alimentation Demeter soit plus largement disponible, la limite d'achat d'aliments biologiques est de 50 % en matière sèche des apports journaliers. Cela requiert une dérogation de Demeter France.

(Voir alinéa 13 - Annexe 7)

En ce qui concerne le pâturage de surface en conversion vers Demeter par des troupeaux Demeter (c'est-à-dire quand une ferme Demeter convertie de nouvelles surfaces) :

- Le pâturage de surfaces en conversion vers Demeter par des troupeaux Demeter est limité par la nécessité qu'au moins 2/3 du fourrage annuel (matière sèche) doit être Demeter (voir ci-dessus) et le respect du cahier des charges biologique.
- Le fourrage produit sur la ferme en première année de conversion Demeter (l'année où aucune certification n'existe) peut comprendre jusqu'à 20 % du fourrage annuel pour les animaux consommant du fourrage grossier et 10 % pour les autres animaux.
- Le pâturage de surface en conversion Demeter devrait être restreint aux jeunes animaux, aux vaches et aux brebis tarées autant que possible. Les vaches et brebis laitières, le bétail pour l'engraissement à moins de trois de finition et les poules pondeuses devraient pâturer sur des surfaces Demeter autant que possible.

Les aliments conventionnels ne peuvent être achetés.

Tout achat d'aliments, de préparations alimentaires, d'additifs alimentaires, de mélanges de minéraux et de vitamines et de produits d'ensilage doit être consigné selon les indications données par Demeter. De même, il faut pouvoir apporter la preuve qu'il n'y a pas d'agents génétiquement modifiés ni leurs dérivés dans le produit. Il faut inclure la preuve que ces aliments n'étaient pas disponibles en origine biodynamique au moment de la demande de certification annuelle. Des documents indiquant l'origine, la désignation, la quantité et le mode d'utilisation des aliments doivent être produits pour tout aliment importé.

Le fourrage importé devrait si possible être de production Demeter.

Au moins 2/3 des besoins annuels d'origine Demeter.

Les règles pour l'achat d'aliments sont stipulées dans les annexes 2 et 3.

5.5.2 Alimentation des vaches laitières, des moutons, des chèvres et des chevaux

Le fourrage doit être approprié pour des ruminants et comprendre autant de fourrage grossier que possible (fourrages verts frais, pâture, foin, ensilage), pour au moins 60 % de matière sèche tout au long de l'année. En été, la majorité de l'alimentation doit être constituée d'herbe verte en pâturage.

En hiver, il faut donner aux animaux autant de foin que possible. (3 kg par animal et par jour pour des vaches, les petits ruminants en reçoivent moins en correspondance avec leur taille). Si les conditions climatiques ne permettent pas la récolte d'un foin de bonne qualité, Demeter France peut donner des dérogations pour nourrir avec de l'ensilage d'herbes fauchées après le démarrage de la floraison. La base de la ration de fourrage ne doit pas consister uniquement en ensilage durant toute l'année.

La quantité maximale de nourriture importée à partir de domaines en agriculture biologique est limitée à 20 % (calculés sur la base de la matière sèche annuelle).

Les aliments d'origine animale sont exclus. Cette restriction ne s'applique pas au lait et à ses produits dérivés.

Dans des domaines entièrement en pâtures où la culture des céréales n'est pas possible en raison des conditions climatiques ou qui connaissent des conditions extrêmes ou des sols très pauvres, l'association Demeter France peut accorder des dérogations aux quantités admises de nourriture importée, pour des raisons dûment documentées et dans les limites des quantités de fourrage acheté.

(Voir alinéa 14 - Annexe 7)

La proportion de fourrage grossier dans l'alimentation doit être aussi grande que possible.

Un régime alimentaire uniquement constitué d'ensilage n'est pas autorisé.

Le lait et ses dérivés sont les seuls aliments d'origine animale qui soient autorisés.

Les aliments importés ne doivent pas excéder 20 % du total, ceux d'origine conventionnelle sont exclus. (voir annexe 2)

5.5.3 Aliment des bœufs de boucherie

La ration alimentaire doit être composée de façon appropriée pour des ruminants, avec une proportion d'au moins 60 % de fourrages grossiers en toutes saisons, par exemple du foin, de l'ensilage ou de la paille. De l'ensilage peut constituer la partie principale de la ration, mais l'alimentation estivale doit comporter de la matière verte fraîche.

5.5.4 Alimentation des veaux de renouvellement, des veaux à l'engraissement, des poulains, des agneaux et des chevreaux

Les aliments suivants, si possible produits sur le domaine, peuvent être utilisés : du lait, si possible le lait maternel, du fourrage grossier, du grain moulu. Les veaux et les poulains devraient recevoir du lait pendant au moins 3 mois, les agneaux et les chevreaux, 45 jours. L'engraissement à base de lait seul, sans apport d'une forme ou d'une autre de fourrage grossier, est interdit.

Il est interdit de nourrir les ruminants avec des aliments d'origine animale, à part le lait et les produits laitiers.

Les entreprises qui n'ont pas de production laitière propre doivent nourrir les veaux importés avec du lait venant d'un domaine biologique certifié ou acheter des animaux sevrés provenant de tels domaines.

Les animaux élevés de cette manière ne peuvent être commercialisés sous la marque Demeter que six mois après avoir été sevrés au plus tôt et à condition qu'ils aient été nourris et élevés en accord avec les normes pendant cette période.

Le lait et les produits laitiers sont les seuls aliments d'origine animale qui soient autorisés.

L'engraissement avec du lait seul est interdit.

5.5.5 Troupeaux nomades et estivage sur zones non cultivées

La viande des troupeaux nomades peut être commercialisée en Demeter si les 2/3 du fourrage sont autoproduit et si le domaine est certifié Demeter. L'équilibre peut venir de zones conduites de manière extensive, incluant des réserves naturelles qui ne doivent pas avoir reçu de fertilisants synthétiques ou des traitements chimiques pour la protection des plantes. Un journal des pâturages doit être tenu.

L'alimentation des troupeaux nomades doit suivre les mêmes principes que pour des troupeaux élevés sur le domaine

5.5.6 Animaux en pension

Des animaux d'origine conventionnelle peuvent être acceptés sur des pâtures Demeter durant la période de pacage à condition qu'il ne s'y trouve pas d'animaux Demeter en même temps. Il faut une dérogation accordée par l'association Demeter France.

(Voir alinéa 15 - Annexe 7)

5.5.7 Pâtures communautaires

Les animaux de domaine Demeter peuvent être menés sur des pâtures communautaires si ces pâtures n'ont pas été conduites en conventionnel pendant au moins trois ans et si les animaux en conventionnel sont élevés de manière extensive. L'alimentation conventionnelle est exclue. Le lait et la viande peuvent être certifiés Demeter quand les animaux reviennent à un fourrage Demeter. Une dérogation est nécessaire par l'association Demeter France.

(Voir alinéa 16 - Annexe 7)

5.5.8 Alimentation des porcs

Le but est de produire sur le domaine tout ce qui est nécessaire pour nourrir les porcs. Il est obligatoire de leur proposer une ration quotidienne de fourrages grossiers ou si possible, des aliments ayant une forte teneur en eau (par exemple : de l'herbe, des betteraves).

Ration moyenne voir chapitre 5.5.1

-Pas d'importation d'aliment d'origine conventionnelle

-La quantité totale d'aliments achetés, incluant les aliments d'origine biodynamique, est limitée à 50 % (matière sèche) si plus de 5 têtes de bétail sont élevés.

-Demeter France peut accepter l'achat d'aliment certifié biologique jusqu'à 50 % si aucun aliment Demeter n'est disponible. L'indisponibilité doit être prouvée.

-L'alimentation autoproduite de 1^{ère} année de conversion peut être donnée aux animaux jusqu'à 10 % de la ration moyenne. Cette règle est limitée aux surfaces nouvellement acquises par un domaine Demeter.

5.5.9 Alimentation des volailles

Une part de l'alimentation doit être donnée de manière à ce que les animaux puissent gratter pour s'alimenter. Les gallinacés doivent avoir 20 % de leur alimentation en grains entiers. Au minimum 5% de l'alimentation doit être donnée en grains entiers répandus sur le sol du poulailler ou sur celui du parcours extérieur pour que les animaux puissent gratter pour s'alimenter. Toutes les volailles doivent recevoir du gravier.

Les animaux doivent pouvoir boire à des abreuvoirs ouverts. Les oies et les dindes ont besoin de pâturage. Les oies ont besoin au moins de 35 % de leur alimentation (matière sèche) en pâturage. Les canards doivent pouvoir barboter pour chercher du fourrage grossier.

Demeter France peut accepter l'achat d'aliment certifié biologique jusqu'à 50 % si aucun aliment Demeter n'est disponible. L'indisponibilité doit être prouvée.

L'alimentation autoproduite de 1^{ère} année de conversion peut être donnée aux animaux jusqu'à 10 % de la ration moyenne. Cette règle est limitée aux surfaces nouvellement acquises par un domaine Demeter.

Une dérogation peut être donnée par Demeter France pour permettre l'alimentation conventionnelle jusqu'à un maximum de 10 % de la ration journalière pour nourrir les dindonneaux pour l'engraissement jusqu'à 10 semaines.

(Voir alinéa 17- Annexe 7)

Aucune autre alimentation conventionnelle n'est autorisée.

Des animaux d'origine conventionnelle peuvent être pris en pension sur les pâtures, mais seuls.

Les animaux doivent être séparés pour pouvoir être commercialisés sous la marque Demeter.

Il est obligatoire de leur offrir une ration quotidienne de fourrages grossiers ou des aliments ayant une forte teneur en eau.

Aucun aliment provenant de l'agriculture conventionnelle n'est autorisé.

L'alimentation produite sur le domaine en 1^{ère} année de conversion peut représenter jusqu'à 10 % de la ration moyenne.

Les exigences d'alimentation relatives aux espèces spécifiques doivent être respectées.

L'alimentation produite sur le domaine en 1^{ère} année de conversion peut représenter jusqu'à 10 % de la ration moyenne.

5.6 Reproduction et Identification

5.6.1 Reproduction

Les animaux devraient naître et être élevés dans un domaine biodynamique certifié, si possible en faisant partie du troupeau permanent. Les poussins devraient éclore après une incubation naturelle.

Un principe de la méthode biodynamique est de conserver des mâles pour la reproduction sur le domaine et, pour cette raison, il est fortement recommandé de le faire.

L'insémination artificielle ne peut pas entièrement remplacer l'effet de l'influence du mâle sur le troupeau et n'est pas recommandée.

Il n'est pas permis de produire des animaux en utilisant des manipulations génétiques ou la biotechnologie (transfert d'embryons, séparation du sperme pour déterminer le sexe).

Le transfert d'embryons et les manipulations génétiques ne sont pas autorisés.

5.6.2 Identification et traçabilité des animaux

Tous les animaux élevés sur le domaine et ceux qui sont importés doivent être identifiés sans équivoque possible et de façon permanente au moyen d'une marque à l'oreille ou par une autre marque.

Pour la volaille et les autres petits animaux, une identification de groupe est suffisante. Les animaux importés doivent être munis d'un certificat indiquant leur origine. Il doit être possible de remonter la trace des animaux jusqu'au domaine où ils sont nés et à leurs parents.

Un journal de conduite du troupeau doit être tenu (voir également chapitre 5.9 - Utilisation des remèdes vétérinaires chez les animaux) pour permettre de les suivre de leur naissance au moment de la vente. Des documents contenant ces informations (par exemple un livre généalogique) peuvent remplacer le journal.

Un journal d'élevage ou tout autre système d'enregistrement équivalent doit fournir des documents sur tous les mouvements d'animaux entrant dans ou sortant du domaine. Il doit fournir une identification exacte et des détails sur l'origine de tous les animaux individuellement.

5.7 Origine des animaux, animaux importés et commercialisation

A. Les animaux achetés pour la reproduction ou pour l'accroissement du troupeau devraient venir de préférence de domaines Demeter. S'il n'est pas possible de s'en procurer, ils pourront provenir de domaines biologiques certifiés. Demeter France peut permettre, s'il n'y a pas d'animaux certifiés biologiques disponibles, d'acheter des animaux provenant de domaines conventionnels (maximum 40 % du troupeau), mais seulement dans les cas suivants :

- races rares,
- augmentation du troupeau,
- lorsqu'un domaine loue des terres sur lesquelles se trouvent des animaux,
- reproducteurs mâles,
- changement de race,
- développement d'une nouvelle spécialisation du troupeau.

(Voir alinéa 18- Annexe 7)

Si les animaux achetés proviennent de domaines en biologie certifiés, ils peuvent être vendus comme Demeter après avoir été élevés et nourris en conformité avec ces cahiers des charges (voir tableaux). Les animaux provenant de domaines en conventionnel ou nés avant la conversion, à l'exception des chèvres et des porcs pour l'élevage, ne peuvent être vendus comme Demeter.

B. Les animaux achetés pour l'engraissement devront venir exclusivement de domaines Demeter, et seulement s'il n'y en a pas de disponible, ils pourront provenir de domaines biologiques certifiés.

Les petits domaines qui ont quelques animaux pour leur propre consommation à côté de leur culture principale peuvent importer des animaux d'origine conventionnelle seulement pour cette raison. Cela est permis dans les cas où il n'y a pas de jeunes animaux provenant de domaines Demeter ou biologiques certifiés. Ces animaux devraient être

Les animaux provenant de domaines en conventionnel ne peuvent être vendus comme Demeter.

Seuls des animaux provenant de domaines Demeter ou en biologie certifiée peuvent être achetés pour l'engraissement.

nourris et élevés en conformité avec les présents cahiers des charges. Il n'est pas permis de vendre ces animaux avec la marque Demeter.

5.7.1 Lait, vaches laitières et veaux

Le lait ne peut être commercialisé sous la marque En conversion vers Demeter que si les vaches laitières sont nourries sur des parcelles du domaine qui ont ce niveau de certification. En cas de traitement non conforme aux normes d'attribution de la marque, celui-ci (En conversion vers Demeter) ne peut être utilisé que si le fourrage a été récolté au plus tôt 18 mois après l'incident. La certification Demeter du lait est possible dès le moment où le fourrage provient de surfaces certifiées Demeter. (voir chapitre 5.5.1).

Si les vaches laitières d'origine conventionnelle sont introduites dans le troupeau, leur lait peut être commercialisé comme Demeter, En conversion vers Demeter (selon le niveau de certification du fourrage) après 6 mois de nourriture et d'élevage en conformité avec les cahiers des charges. Les d'animaux achetés pour la reproduction provenant de domaines biologiques certifiés peuvent être certifiés Demeter après au moins 12 mois d'alimentation et de conduite suivant ces cahiers des charges.

Les veaux achetés pour l'élevage par des vaches nourrices devraient provenir préférentiellement de domaines Demeter. Si cela n'est pas possible, ils devraient venir de domaines biologiques certifiés. Les veaux pour la reproduction qui viennent de l'agriculture conventionnelle peuvent être achetés avec une dérogation de Demeter France.

(Voir alinéa 18- Annexe 7)

Lait : l'attribution d'une marque est fonction du statut de certification des aliments.

Il faut compter 6 mois avant que le lait de vaches laitières importées d'origine conventionnelle puisse être vendu sous la marque Demeter.

5.7.2 Bœufs de boucherie pour l'engraissement

Les bœufs achetés pour l'engraissement, d'origine biologique, doivent être élevés et nourris au moins les 2/3 de leur vie en conformité avec les présents cahiers des charges pour être vendus avec la marque Demeter. Les bovins, qui étaient nés sur le domaine avant que la conversion à la biodynamie ne commence ou qui sont d'origine conventionnelle ne peuvent être vendus comme Demeter, En conversion vers Demeter. Pour la certification du lait En conversion vers Demeter, voir Annexe 6.

Attribution d'une marque aux produits issus d'animaux importés d'origine biologique ou conventionnelle

Produits destinés à la vente	Certification de l'animal à son arrivée	Alimentation et élevage en conformité avec les cahiers des charges	Marque des produits à la vente
Bovins			
Lait	Biologique	-	Demeter
Lait	Conventionnel	6 mois	Demeter
Viande de bovins (animaux pour l'engraissement)	Biologique	Au moins les 2/3 de leur vie	Demeter
Viande de bovins (animaux pour l'engraissement et la reproduction)	Conventionnel		Aucune marque
Viande de bovins (animaux pour la reproduction)	Biologique	12 mois minimum	Demeter

5.7.3 Moutons et chèvres

L'ordre indiqué dans le chapitre 5.7 donne les règles pour les animaux importés. Le lait d'animaux importés du conventionnel peut être commercialisé sous la marque Demeter après 6 mois. La viande d'animaux importés du conventionnel peut être commercialisée sous la marque En conversion vers Demeter après six mois. La viande de chèvres importées du conventionnel peut être commercialisée sous la marque Demeter seulement après un an.

Il faut compter 6 mois avant que le lait d'animaux importés d'origine conventionnelle puisse être vendu sous la marque Demeter.

Attribution d'une marque aux produits issus d'animaux importés d'origine biologique ou conventionnelle

Produits destinés à la vente Moutons et Chèvres	Certification de l'animal à son arrivée	Alimentation et élevage en conformité avec les cahiers des charges	Marque des produits à la vente
Lait	Biologique	-	Demeter
Lait	Conventionnel	6 mois	Demeter
Viande	Biologique	6 mois minimum	Demeter
Viande	Conventionnel	De 6 à 12 mois	En conversion vers Demeter
Viande (chèvres seulement)	Conventionnel	Au-delà de 12 mois	Demeter

5.7.4 Porcs

L'ordre indiqué dans le chapitre 5.7 donne les règles et les restrictions à l'achat de « jeune bétail » femelle et les autres exigences de base.

Les porcelets importés devraient de préférence venir de domaines Demeter. S'il est impossible de s'en procurer, ils peuvent venir de domaines agricoles biologiques certifiées. Seuls des porcelets pour l'engraissement d'origine Demeter ou biologique peuvent être importés. Des porcelets d'origine conventionnelle ne peuvent être introduits que s'il est impossible de s'en procurer en biologie, et alors seulement si une dérogation est accordée par l'association Demeter France.

(Voir alinéa 19 - Annexe 7)

L'introduction de porcelets d'origine conventionnelle, directement après le sevrage et pesant moins de 25 kg, n'est autorisée que s'il s'agit de construire un nouveau troupeau. Les carcasses des porcs obtenus avec ces porcelets d'origine conventionnelle ne peuvent être vendues sous la marque En conversion vers Demeter que si les animaux ont été nourris et élevés sur le domaine pendant au moins 6 mois en accord avec les cahiers des charges. Les porcelets doivent peser moins de 25 kg, c'est-à-dire, qu'ils doivent être introduits directement après avoir été sevrés. Seuls les porcelets issus de systèmes d'élevage utilisant une litière au sol et n'ayant pas la queue coupée peuvent être importés.

L'importation de porcelets en conventionnel, quand il n'est pas possible de s'en procurer en Demeter ou en biologie, implique qu'une dérogation soit accordée.

Seuls les porcelets à l'engraissement d'origine Demeter ou biologique peuvent être importés.

Les porcs d'origine conventionnelle peuvent être commercialisés sous la marque En conversion vers Demeter après avoir été nourris et élevés pendant 6 mois en accord avec les cahiers des charges.

Attribution d'une marque aux produits issus d'animaux importés d'origine biologique ou conventionnelle

Produits destinés à la vente Porcs	Certification de l'animal à son arrivée	Age à l'arrivée	Alimentation et élevage en conformité avec les cahiers des charges	Marque des produits à la vente
Viande	Biologique		Au moins la moitié de leur vie.	Demeter
Viande	Conventionnel	Porcelets jusqu'à 25 kg, juste après le sevrage	Au moins 6 mois	En conversion vers Demeter
Viande	Conventionnel (pour l'élevage)		Au moins 2 ans	Demeter

5.7.5 Volaille

On peut importer des poussins d'un jour (jusqu'à un maximum de 3 jours) et des poulettes.

L'achat de poulettes conventionnelles est interdit.

Les œufs de poulettes d'origine biologique ou de poussins conventionnels d'un jour peuvent être commercialisés sous la marque Demeter si les volailles sont

Commercialisation des œufs sous la marque Demeter si alimentation et élevage en accord avec les cahiers des charges.

nourries et élevées en accord avec les cahiers des charges.

Les coquelets de chair et les autres volailles de chair doivent être achetés en tant que poussins d'un jour, ce qui veut dire qu'ils doivent avoir quitté l'élevage au plus tard 3 jours après la naissance.

Les volailles achetées pour l'engraissement devront de préférence venir de domaines biodynamiques certifiés, et seulement s'il n'y en a pas de disponible, ils pourront provenir de domaines biologiques certifiés.

Lorsqu'ils ne sont pas disponibles en agriculture biologique, Demeter France peut autoriser le domaine à importer des poussins d'un jour d'origine conventionnelle.

(Voir alinéa 20 - Annexe 7)

Dans la mesure où les règles ci-dessus sont respectées, la volaille de chair d'origine conventionnelle nourrie et élevée selon les cahiers des charges peut être commercialisée sous la marque Demeter.

Les âges minimum d'abattage sont précisés à l'annexe 8.

Il faut accorder la préférence aux races à croissance lente.

Les coquelets de chair d'origine conventionnelle doivent être importés en tant que poussins de 3 jours.

Les autres volailles de chair doivent avoir moins de trois jours quand on les importe.

Il faut accorder la préférence aux races à croissance lente.

Attribution d'une marque aux produits issus d'animaux importés d'origine biologique ou conventionnelle

Produits destinés à la vente Volailles	Certification de l'animal à son arrivée	Age à l'arrivée	Alimentation et élevage en conformité avec les cahiers des charges	Marque des produits à la vente
Œufs	Poulettes biologiques	18 semaines maximum	Même niveau de certification que l'alimentation	Demeter / En conversion vers Demeter
Œufs	Poussins d'un jour d'origine conventionnelle	3 jours maximum	Même niveau de certification que l'alimentation	Demeter / En conversion vers Demeter
Poulets de chair	biologique		30 jours	Demeter
Poulets de chair	Poussins d'un jour d'origine conventionnelle	3 jours maximum	Poules : 81 jours Coquelets : 150 jours	Demeter
Autres volailles de chair	Conventionnel	3 jours maximum	De l'arrivage à l'abattage	Demeter

5.8 Apiculture

5.8.1 Champ d'application et fondements

Une apiculture ne peut être certifiée Demeter que si elle est menée selon le Cahier des charges international Demeter. Le respect du Cahier des charges Demeter s'ajoute donc à la satisfaction des exigences de la législation en vigueur, et notamment de la « Réglementation européenne n°834/2007 du conseil sur l'agriculture biologique datant du 28 juin 2007 » dans sa version en vigueur, du « Organic Food Production Act » aux Etats-Unis datant de novembre 1990 ou du « Australian National Standards for Organic and Biodynamic Produce » en Australie datant de février 1992. Ces exigences doivent donc être respectées en plus de celles du Cahier des charges défini ci-après.

Le Cahier des charges Demeter pour l'apiculture doit être considéré comme une section à part du Cahier des charges « production » Demeter.

Les abeilles ont accompagné le développement de l'espèce humaine depuis la nuit des temps. Leur organisation en société, leur relation à la lumière et leur alimentation à base de fleurs suscitent depuis toujours respect et admiration. Pourtant, les abeilles n'ont jamais été aussi dépendantes des actions de l'homme qu'aujourd'hui. L'un des principaux objectifs de l'apiculture Demeter est de restaurer les forces vitales de la ruche.

Etant donné leur important rayon de butinage, les abeilles ne peuvent pas s'approvisionner uniquement ou même majoritairement sur des zones de culture biodynamique. Ainsi, le propre de l'apiculture Demeter n'est pas la relation directe entre les abeilles et leur zone d'approvisionnement, comme c'est le cas pour les autres types d'élevage. Il s'agit plutôt de la façon dont est mené l'élevage, et de sa capacité à permettre aux abeilles de retrouver leur véritable nature.

L'apiculture biodynamique recherche à satisfaire les besoins naturels du rucher. La gestion du rucher permet aux abeilles de suivre leur instinct naturel et de construire les rayons de manière naturelle. L'essaimage est la

base de la reproduction, de la croissance et du renouvellement des colonies. Le miel produit par les abeilles constitue une part importante de leurs réserves pour assurer l'hivernage.

Les abeilles ont un rôle essentiel dans l'écosystème par la pollinisation et la stimulation des plantes et de la nature - via le venin d'abeilles. L'implantation de ruchers près des zones de culture présente de nombreux avantages. Les effets bénéfiques se remarquent particulièrement bien en arboriculture, avec une augmentation des récoltes et de la qualité des fruits. L'apiculture est donc d'une très grande importance pour l'organisme agricole. L'élevage d'abeilles est ainsi conseillé sur tout domaine biodynamique.

5.8.2 Emplacement des ruches

Lors du choix de l'emplacement des ruches, les zones de culture biodynamique, de culture biologique et les zones de flore spontanée sont à privilégier. Les préparations biodynamiques doivent être appliquées chaque année, et ce au moins dans l'environnement proche de la zone d'hivernage.

Les quantités de pollen et de nectar disponibles sur un site détermineront le nombre maximal de ruches pouvant être implantées sur le site en question.

Lors du choix du site, il convient également de veiller à ce qu'aucun polluant externe ne puisse contaminer les produits de la ruche.

Si une pollution importante des produits est suspectée, tous les produits doivent être analysés. Si les analyses confirment la pollution, le site d'implantation doit être évacué.

Les sites d'emplacement des ruches (sites permanents, sites d'hivernage, sites de transhumance) sont à répertorier dans le registre des emplacements, qui précisera la période concernée, le lieu et la nature du site (terre en location ou en propriété,...), la récolte et le nombre de colonies concernées. Dans le cas d'une apiculture pastorale, il est également nécessaire de localiser les différents sites d'emplacement sur une carte de randonnée.

5.8.3 La ruche

La ruche doit - à l'exception des éléments de fixation, de la couverture du toit et des grilles - être entièrement construite en matériaux naturels comme par exemple le bois, la paille ou la terre glaise.

5.8.3.1 Traitement intérieur de la ruche

Seules la cire d'abeille et la propolis de qualité Demeter peuvent être utilisées à l'intérieur de la ruche.

5.8.3.2 Traitement extérieur de la ruche

Seuls les produits écologiques pour le bois, à base de matières premières naturelles et non chimiques, sont autorisés pour le traitement extérieur de la ruche.

5.8.3.3 Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection de la ruche ne peuvent se faire que par des traitements physiques par la chaleur (flamme ou eau chaude) ou des traitements mécaniques.

5.8.4 Gestion de l'élevage apicole

5.8.4.1 Multiplication des colonies et sélection

L'essaimage est la méthode naturelle de multiplication des colonies d'abeilles, et est la seule méthode autorisée pour augmenter le nombre de colonies. L'anticipation de l'essaim primaire par la constitution d'un essaim artificiel avec l'ancienne reine d'une colonie est autorisée. Pour une augmentation supplémentaire du cheptel, le reste de la colonie peut être divisé en essaims artificiels et en essaims restants.

Comme pour tous les autres types d'élevage, il est nécessaire de procéder à une sélection en apiculture. La fièvre d'essaimage permet l'obtention de cellules de reine.

Le remplacement d'une ancienne reine par une reine issue de l'essaimage est autorisé dans la cadre de la sélection.

Des dérogations ne sont possibles que dans des cas bien particuliers, et avec l'accord de Demeter International ou des organismes nationaux de certification.

L'élevage artificiel de reines (greffage, etc...) est interdit.

L'insémination instrumentale, ainsi que l'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées sont interdits.

5.8.4.1.1 Achat de colonies et de reines

Le système ne peut pas toujours compter sur la récupération permanente de colonies, d'essaims et de reines sauvages. Les colonies et reines achetées doivent - dans la mesure du possible - provenir d'apiculteurs Demeter. En cas d'indisponibilité, l'approvisionnement peut se faire auprès d'apiculteurs biologiques. Les

essais qui ne proviennent ni de l'apiculture Demeter, ni de l'apiculture biologique, doivent être introduits sans rayon.

5.8.4.1.2 Rognage des ailes des reines

Le rognage des ailes des reines est interdit.

5.8.4.2 Méthodes pour augmenter la production de miel

Les multiplications et les réunions trop nombreuses de colonies, ainsi que le remplacement systématique de reines, sont interdits.

5.8.4.3 Origine des abeilles

Il convient de choisir une race d'abeilles adaptée à l'environnement local.

5.8.4.4 Rayons

Le rayon fait partie intégrante de la ruche. Les rayons devraient donc tous être construits comme des rayons naturels. Il est entendu par rayons naturels ceux construits sans feuille de cire gaufrée. Les rayons naturels peuvent être construits sur des cadres fixes ou amovibles. De fines bandes de cire d'abeilles peuvent être utilisées pour amorcer la construction des rayons.

5.8.4.4.1 Rayons de couvain

Le couvain constitue naturellement une unité à part entière. Les larves et les rayons de couvain doivent pouvoir se développer au fur et à mesure du développement de la colonie, et ce via la construction de rayons naturels. C'est pourquoi il convient de choisir le couvain et la taille du cadre de façon à ce que le couvain puisse se développer organiquement avec les rayons, sans être gêné par le bois des cadres. Les grilles à reines en tant que parties intégrantes du système d'exploitation sont interdites. Des dérogations sont possibles pendant la période de conversion.

5.8.4.4.2 Rayons de la hausse

Les feuilles de cire gaufrée ne sont autorisées que dans la hausse. Il est toutefois préférable d'éviter ici aussi leur utilisation.

5.8.4.4.3 Origine de la cire

La cire utilisée pour les bandes d'amorce des rayons et pour les cloisons intermédiaires doit provenir d'un rayon naturel ou de la désoperculation des cadres et doit être issue de l'apiculture Demeter. Si la cire n'est pas disponible en qualité Demeter, il est possible d'utiliser des rayons ou de la cire issus de l'apiculture biologique. Les rayons issus de l'apiculture conventionnelle doivent être retirés selon la réglementation nationale sur l'agriculture biologique, au plus tard après 3 ans, ou remplacés par des rayons ou de la cire Demeter. (Voir également à ce sujet le chapitre 8 sur la conversion).

5.8.4.4.4 Extraction de la cire

La cire ne doit pas entrer en contact avec des solvants, des diluants, des agents blanchissants ou tout autre produit similaire. Les ustensiles et les récipients utilisés doivent être en matériaux inoxydables.

5.8.4.4.5 Stockage des rayons

Les substances pouvant être utilisées contre la fausse teigne de la cire sont listées en annexe 10.

5.8.4.5 Nourrissement

5.8.4.5.1 Hivernage

Le miel et le pollen de fleurs constituent l'alimentation naturelle de base des abeilles. Le miel est l'aliment à privilégier lors de la mise en hivernage. Lorsque cela n'est pas possible, le complément d'alimentation pour la mise en hivernage doit contenir une quantité minimum de miel (le miel doit représenter au moins 10% du poids). Ce miel doit être de qualité Demeter. Il faudrait également ajouter de la tisane de camomille et du sel à l'alimentation des abeilles.

Le nourrissement doit se faire exclusivement avec des aliments de qualité biodynamique ou, à défaut, biologique.

5.8.4.5.2 Nourrissement de survie

Si un nourrissement est nécessaire avant la première récolte de miel, il convient de suivre les mêmes indications que pour la mise en hivernage. Si un nourrissement d'urgence est nécessaire plus tard dans la saison, et avant la dernière récolte de miel, celui-ci ne doit se faire qu'avec du miel issu de l'apiculture Demeter. L'utilisation de sucre est interdite dans ce cas.

5.8.4.5.3 Nourrissement stimulant

Toute forme de nourrissement stimulant des abeilles est interdite.

5.8.4.5.4 Nourrissement des essaims

Afin de renforcer les essaims ainsi que les essaims restants, un nourrissement identique à celui déterminé pour la mise en hivernage est autorisé.

5.8.4.5.5 Pollen

Tous les substituts au pollen sont interdits.

5.8.5 Extraction du miel

5.8.5.1 Extraction du miel et pressage des rayons

Lors des procédés d'extraction des rayons, de filtration, de clarification, et enfin de conditionnement, le miel ne doit pas être chauffé à plus de 35°C. La filtration sous pression est interdite. Il faut éviter tout chauffage supplémentaire du miel. D'une manière générale, le miel extrait doit être conditionné dans les pots destinés à la vente (en verre ou en métal) avant toute solidification. Dans certains cas, des transvasements ultérieurs peuvent être autorisés selon les conditions définies en annexe 10.

5.8.5.2 Stockage du miel

Le miel doit être conservé dans des récipients hermétiques, à l'abri de la lumière et à une température fraîche et stable.

5.8.5.3 Analyses de la qualité du miel

L'annexe 10 liste les exigences légales et les critères qualité à respecter.

5.8.6 Santé de l'abeille

Une colonie d'abeilles devrait être capable de réguler par elle-même un déséquilibre. Le travail des apiculteurs Demeter consiste à maintenir la capacité d'auto régénération et la vitalité des colonies. La perte occasionnelle de colonies particulièrement sujettes à l'attaque d'insectes ou aux maladies doit être vue comme une sélection naturelle nécessaire. Dans le cas où des traitements contre la maladie ou les insectes sont inévitables, seuls les moyens et mesures listées en annexe 10 sont autorisés.

5.8.7 Certification

L'obtention de la certification Demeter en apiculture nécessite que l'apiculteur ou le responsable du domaine fasse preuve d'une aptitude suffisante pour l'élevage d'abeilles, et respecte le présent Cahier des charges. La ruche et les produits de la ruche peuvent être soumis à des analyses si la présence de polluants est suspectée. Si les analyses confirment la présence de résidus, les causes doivent être identifiées et le problème résolu par une concertation entre l'apiculteur et l'organisme de certification.

5.8.8 Conversion

Un période de conversion, d'un maximum de 3 ans à partir du début de la conversion, est indispensable pour obtenir la certification Demeter. L'obtention de la certification « En conversion vers Demeter » est possible si aucun produit interdit n'a été utilisé depuis au moins 12 mois et si l'ancienne cire des rayons a été retirée ou remplacée par de la cire issue de l'apiculture biologique. Ce premier remplacement de cire n'est pas nécessaire si une analyse de cire réalisée au début de la période de conversion ou pendant la première année de conversion met en évidence l'absence de résidus. C'est-à-dire que la cire et les rayons d'origine ne doivent pas être contaminés par des substances interdites par le présent Cahier des charges. L'organisme certificateur peut, à juste titre, être amené à prélever des échantillons de cire.

Les directives décrites dans ce Cahier des charges doivent être appliquées dès le début de la première année de conversion. Toutefois, les dérogations suivantes sont accordées pendant cette première année :

- Division de couvain
- Grilles à reine
- Les rayons de couvain élaborés à partir de cire gaufrée et déjà en place peuvent être maintenus. Ils doivent cependant être remplacés par des rayons naturels d'ici la fin de la première année de conversion, et ce dans une proportion significative (au moins 30%).

5.8.9 Revente de produits apicoles

La revente de produits est en principe possible sur les marchés ou à la ferme. Il convient néanmoins de respecter certaines règles :

- Les produits revendus doivent faire l'objet de comptes distincts.

- L'étiquetage doit clairement préciser la provenance et le mode de production des produits.
- Les produits de revente et ceux de la production propre doivent être déclarés séparément.
- Un produit de qualité conventionnel ne peut être proposé à la vente que si ce même produit est indisponible en qualité Demeter ou biologique.
- Les produits conventionnels doivent être clairement identifiés comme tels.
- Un même produit ne peut pas être proposé en qualité Demeter ou biologique et en qualité conventionnelle en même temps.

5.8.10 Identification des produits issus de l'apiculture Demeter

Si l'activité apicole d'un domaine Demeter dépasse la simple autoconsommation, et qu'une activité de vente est mise en place, il convient de respecter les règlements nationaux pour l'apiculture biologique et les produits de la ruche biologiques. L'étiquetage de produits de la ruche avec une quelconque référence à Demeter (par exemple « Miel produit sur une ferme Demeter ») n'est autorisé que si les produits proviennent de l'apiculture Demeter certifiée. Cela suppose le respect du Cahier des charges Demeter pour l'apiculture.

L'identification des produits de la ruche Demeter doit se faire dans le respect du Cahier des charges de Demeter International ou de l'organisme national compétent.

L'apposition du logo Demeter sur l'étiquette ou le suremballage du miel ou de tout autre produit de la ruche Demeter doit se faire selon le chapitre 4.1 du Cahier des charges « Identification des produits Demeter » ou 4.4.1.2. Le pays d'origine (pays de production) du miel et le texte suivant doivent apparaître sur l'étiquette:

« Les qualités particulières du miel Demeter proviennent d'un mode d'apiculture unique et respectueux de la nature des abeilles. En effet, compte tenu de l'étendue de leur zone de butinage, les abeilles ne peuvent butiner exclusivement des surfaces cultivées en biodynamie. »

5.9 Utilisation des remèdes vétérinaires chez les animaux

La santé des animaux doit être essentiellement assurée par des soins attentifs apportés à l'élevage, à la reproduction et à l'alimentation, par le choix de l'espèce appropriée ainsi que par l'usage de mesures prophylactiques telles qu'un élevage approprié à l'espèce de l'animal. Cependant si des problèmes de santé apparaissent, il faut immédiatement donner un traitement pour soulager l'animal. La préférence doit être donnée à des traitements ayant les temps d'attente les plus courts possibles.

Les remèdes contenant des composés organophosphorés et les traitements hormonaux visant à synchroniser les chaleurs ou à augmenter la production des animaux ne sont pas autorisés.

Utilisation d'antibiotiques – Il n'est pas permis d'administrer à un animal plus de deux cycles de traitements d'antibiotiques par an. Les animaux qui ont un cycle de production de moins d'un an ne peuvent recevoir qu'un traitement.

Ecto-parasites – L'utilisation d'Ivermectin et de Doramectin pour le traitement ou la prévention des myiases ou contre l'oestrus ovis et la gale (porcs uniquement) est limitée à un traitement par an et par animal. Le traitement du troupeau entier n'est permis qu'avec d'autres remèdes contre les ectoparasites.

L'usage des pyréthroides est permis uniquement en application locale (pas d'immersion complète de l'animal) contre les tiques, les mouches des cornes, les dermatobia, etc. Les mesures de contrôle sont une autre solution.

Parasites internes – Les anthelminthiques (vermifuges) ne peuvent être administrés que lors de présence diagnostiquée des parasites et conjointement à un régime approprié de pâturage dans des prés propres. Le traitement de la totalité du troupeau est autorisé mais l'utilisation d'Ivermectin et de Doramectin est interdite pour traiter les parasites internes.

Les autres traitements sont limités à trois par an.

Les traitements systématiques et prophylactiques avec des produits qui ne sont pas des remèdes naturels (par exemple, les médicaments allopathiques de synthèse, les antibiotiques, les vermifuges) ne sont pas autorisés sauf s'ils sont exigés par la loi. Une exception est faite pour l'utilisation des vermifuges autorisés ci-dessus lorsque le parasitisme est endémique dans la région où est situé le domaine. Tout traitement donné à un animal individuel ou au troupeau tout entier, quel que soit ce traitement, doit être rapporté en détails, avec le diagnostic, dans le cahier-journal du domaine. Ce journal doit stipuler, pour chaque animal traité, le traitement, la méthode, le médicament utilisé, le temps

Des méthodes de traitement naturelles doivent être utilisées en premier lieu.

Les traitements hormonaux destinés à synchroniser les chaleurs ou à augmenter la production des animaux sont interdits.

Les remèdes vétérinaires issus de la chimie de synthèse y compris les antibiotiques, doivent être administrés par le vétérinaire ou en suivant ses directives.

Les antibiotiques ne peuvent être utilisés de façon systématique ou en traitement prophylactique.

Les vermifuges ne peuvent être utilisés qu'en liaison avec des analyses des matières fécales et un régime de pâturage dans des prés propres.

L'usage d'Ivermectin et de Doramectin contre les parasites internes ou pour le traitement de la totalité

d'attente et la date du traitement. Ce journal doit être conservé et présenté sur demande.

En cas d'usage de remèdes vétérinaires allopathiques, le temps d'attente légal doit être doublé et être d'au moins 48 heures si aucun temps légal n'est mentionné. (sauf en cas de test inhibiteur de bactéries négatif à la suite d'utilisation d'antibiotiques).

Si le nombre de traitements donnés à un animal dépasse le maximum autorisé, ou s'il reçoit un traitement non autorisé par ce cahier des charges, l'animal ne pourra pas être commercialisé sous la marque Demeter.

du troupeau est interdit.

En cas de traitement, doubler les temps d'attente légaux.

5.10 Transport et abattage des animaux

L'abattage des animaux exige des soins et des attentions particuliers. On doit avoir conscience que tout le cycle de préparation de la viande commence avec la mort d'un être vivant doté d'âme. Des considérations éthiques et morales impliquent que durant le transport et jusqu'à l'abattage lui-même, on évite autant que possible à l'animal le stress, la peur, la soif et la douleur. Les distances de transport devraient être aussi courtes que possible, et, pour ce faire, il serait souhaitable que les animaux soient abattus dans la région où ils ont été élevés. Il est défendu de mener les animaux à l'électricité. Les transports devraient être courts, si possible n'excédant pas 200 km.

5.11 Nettoyage et désinfection

Les mesures autorisées sont détaillées à l'annexe 9.

6 Exclusion des organismes génétiquement modifiés et des nanotechnologies

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits issus de ceux-ci n'est pas autorisée. Tous les produits concernés par ces cahiers des charges doivent être produits sans OGM ou leurs dérivés. Des aliments particuliers pour les animaux et les semences d'origine conventionnelle nécessitent une déclaration du fournisseur confirmant l'absence de modification génétique du produit (voir annexe 2).

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés est interdite.

L'impact des nano-particules de synthèse sur l'environnement et sur la santé humaine et animale n'est pas encore déterminé, Demeter International et Demeter France adoptent le principe de précaution. Leur usage n'est pas autorisé en agriculture biodynamique et pour tout produit certifié Demeter. Les particules mesurant moins de 100 nanomètres sont à exclure des intrants agricoles, des ingrédients, auxiliaires de transformation et additifs autant que possible. Toutefois, cette exigence ne garantit pas l'absence totale de nano-particules de synthèse, du fait de leur généralisation, de l'absence d'obligation légale d'étiquetage et de la difficulté d'analyse.

L'usage de nano-particules de synthèse est interdit.

7 Conversion - certification - contrat

La conversion est un processus de changement englobant toutes les étapes de développement qu'un domaine traverse sur sa route vers un nouvel état d'équilibre.

7.1 Constitution du dossier de première demande

Les informations les plus complètes possibles sont à fournir sur le mode de culture antérieur (dernières dates d'utilisation des produits de l'agriculture conventionnelle), l'état du sol et les conditions environnementales (proximité des axes de circulation, complexes industriels, qualité des eaux, etc.).

Le cas échéant, une enquête sur la présence d'éventuels résidus de produits phytosanitaires ou sur les conséquences d'influences environnementales exceptionnelles peut être exigée par l'association Demeter France.

Un plan cadastral doit être fourni avec indication des cultures (vergers, vignes, forêts, prairies, champs) et le formulaire de demande de concession de marque doit être rempli.

7.2 Contrat

L'attribution de la marque Demeter, En conversion vers Demeter et des références « produit issu d'un domaine en agriculture biodynamique » ou « produit issu d'un domaine en conversion à l'agriculture biodynamique » n'est effective qu'après signature d'un contrat écrit avec l'association Demeter France par la (ou les) personne(s) juridiquement responsable(s) du domaine.

Les statuts de l'association Demeter France et son règlement intérieur sont partie intégrantes du contrat. L'association Demeter France est seule compétente pour l'attribution des marques Demeter et En conversion vers Demeter sur le territoire français.

Après une interruption de la concession de marque (arrêt de la concession de marque sur l'initiative de l'agriculteur), et à condition que l'agriculteur ait toujours continué à pratiquer l'agriculture biodynamique et à respecter les présents cahiers des charges (attestation à fournir par un autre agriculteur Demeter de la région ou une personne responsable de la biodynamie au niveau régional), une concession de marque Demeter pourra immédiatement être reconduite lorsqu'une nouvelle demande de concession de marque est à nouveau déposée. Cette mesure ne peut s'appliquer qu'une seule fois. En cas de nouvelle récurrence, la conversion devra reprendre à son point de départ (année 0, voir annexe 6).

7.3 Conversion et certification

La marque ne peut être concédée qu'à des domaines contrôlés vis à vis du règlement CE n°834/2007. Pour tout nouveau domaine, il est souhaité que la conversion se fasse en collaboration avec les agriculteurs en biodynamie proches, car rien ne pourra remplacer l'aide que peut donner un domaine Demeter expérimenté de la même région.

Une pratique antérieure effective de l'agriculture biodynamique pourra être reconnue au vue d'un certificat établi par des personnes habilitées par l'association Demeter France (par exemple : conseillers en biodynamie, agriculteurs Demeter de la région).

7.3.1 Plan de conversion

Un plan de conversion sera établi à l'aide d'un conseiller ou d'un agriculteur expérimenté. Il comportera des indications sur les parcelles à convertir (surface, type de culture), la rotation des cultures, le plan de fertilisation, une image des intentions poursuivies pour l'élevage ainsi que les mesures adaptées au lieu visant à diminuer les préjudices dus aux pollutions de l'environnement ou ceux des dérives de pulvérisations venant d'un voisinage de parcelles conduites en conventionnel. L'image détaillée du domaine doit contenir une description des conditions des sols, la dernière date où ont été utilisés des produits interdits par les présents cahiers des charges. Pendant la période de conversion, les surfaces doivent être répertoriées chaque année sur un plan de situation avec indication du niveau de conversion : conventionnel, biologique, En conversion vers Demeter avec indication du nombre d'années.

Un domaine doit être reconverti dans son intégralité, en une seule fois, à l'agriculture biodynamique. Où cela est justifié, la certification de surfaces individuelles peut suivre la rotation des cultures tant que la ferme est conduite en biologie. L'agriculteur s'engage alors à fournir un plan détaillé de son parcellaire avec les étapes programmées de sa reconversion : surfaces, variétés et stockage devront être bien dissociées. Un engagement écrit sera demandé à l'agriculteur afin de s'assurer que la conversion sera globale et sérieuse.

(Voir alinéa 21 – Annexe 7)

Les surfaces qui n'ont pas encore été certifiées, sont à conduire comme des unités séparées pendant cette période. La production parallèle est interdite. Il est interdit de produire la même variété de cultures sur des parcelles ayant des niveaux de certification différents, sinon toute la culture est déclassée au niveau de certification le plus bas. Si un protocole clair existe définissant des procédures de séparation, Demeter France peut autoriser la culture de variétés différentes pour une même espèce dans le cas de cultures destinées à la vente, de céréales et de légumineuses pour le fourrage. Les exceptions concernant les cultures pérennes incluant les prairies permanentes nécessitent une dérogation.

(Voir alinéa 22 – Annexe 7)

Pour l'ensemble d'un domaine agricole, la période de conversion ne peut pas excéder 5 années. Une conversion sur une plus longue période nécessite une dérogation.

(Voir alinéa 23 – Annexe 7).

Passé ce délai, toute référence à la marque En conversion vers Demeter est interdite.

Les durées de conversion à respecter sont reprises à l'annexe 6.

Un même responsable de domaine ne peut gérer un domaine Demeter et un domaine conventionnel.

7.3.2 Certification et délai de conversion

La marque Demeter ne peut être concédée qu'au moment où toutes les parcelles sont cultivées selon les cahiers des charges Demeter, après la période de conversion. Les délais de conversion sont définis à l'annexe 6.

La période de conversion peut être prolongée dans des cas exceptionnels. Si un domaine ou une partie de domaine a été conduite de manière intensive en agriculture conventionnelle, une année de conversion supplémentaire pourra être rajoutée sans possibilité d'utilisation d'une marque (une année zéro supplémentaire).

Exceptions pour un raccourcissement des délais de conversion :

- Si un domaine peut apporter la preuve qu'il travaille en extensif (certifié par un organisme agréé pour le contrôle de l'agriculture biologique), les produits peuvent être identifiés, après la première année de conversion, par « En conversion vers Demeter » après la seconde année par « Demeter ».
- Si un domaine ou une surface a déjà une certification biologique depuis au moins trois ans, la certification Demeter peut être accordée pour les récoltes de l'année N. La condition préalable est que toutes les dispositions du présent cahier des charges aient été mises en application, et que la préparation bouse de corne (500 ou 500P) et les préparations biodynamiques du compost 502 à 507 (compost de bouse ou 500P ou compost ayant reçu les préparations biodynamiques 502 à 507) aient été appliquées au moins une fois à l'automne de l'année N-1. Si les préparations sont appliquées seulement à partir du printemps de l'année N, les récoltes seront « En conversion vers Demeter ».
- Les conversions partielles et les surfaces nouvelles suivent les règles ci-dessus à condition de les documenter.

Ces données sont valables pour les productions végétales. Pour les productions animales, la certification correspond aux règles de certification pour l'alimentation et l'origine des animaux. Voir les tables aux paragraphes 5.7.2. à 5.7.5.

7.3.3 Agrandissement et modification d'un domaine

Dans le cas où le domaine s'agrandit ou se transforme par remembrement, les marques Demeter, En conversion vers Demeter restent acquises pour le domaine. Cependant les nouvelles parcelles qui seront mentionnées par leur numéro cadastral devront être converties immédiatement et d'une manière intensive en agriculture biodynamique. Les produits provenant de ces parcelles ne pourront être vendus sous les marques Demeter ou En conversion vers Demeter que lorsque les délais de conversion auront été respectés.

7.4 Certification annuelle

La concession de marque est liée à un contrôle annuel et/ou à des visites annuelles entre les adhérents d'un organisme reconnu par l'association Demeter France et à une certification indépendante (règlement CE n°834/2007). Un rapport sera établi. Les rapports, le dossier annuel, le compte rendu du représentant de Demeter présent lors des rencontres régionales serviront de base à la décision de concession de la marque par l'association Demeter France. En complément, des visites inopinées pourront être faites sur l'initiative de l'association Demeter France.

Le responsable du domaine fournit, chaque année, un dossier annuel de demande de concession de marque, un rapport écrit sur son domaine et sur sa pratique de l'agriculture biodynamique. Il confirme en outre chaque année, pour l'année écoulée, le respect des présents cahiers des charges et s'engage à le respecter pour l'année suivante. Ce rapport et cet engagement sont un préalable à la concession de la marque.

Le producteur autorise la visite intégrale du domaine et des installations et donne libre accès au stock et à la comptabilité, aux personnes mandatées par l'association Demeter France.

Tout changement important prévu dans la conduite du domaine doit être signalé au préalable à l'association Demeter France.

Après la décision de l'association Demeter France, le domaine a alors le droit de faire figurer la marque Demeter ou En conversion vers Demeter, en fonction du niveau de certification, sur les étiquettes de tous les produits.

7.5 Cahier-Journal

La tenue d'un cahier-journal ou d'un agenda est obligatoire. Il permet de suivre plus facilement l'évolution du domaine et facilite l'établissement de la demande annuelle de concession de la marque. Il doit comporter les dates d'élaboration et d'épandage des composts, celles du passage des préparations à pulvériser, celles des semis et des travaux, les intrants (type et quantité), les éléments liés au troupeau (achats d'animaux, traitements vétérinaires, alimentation). Il doit en outre signaler la nature et la date de tous les événements importants pouvant influencer la qualité Demeter.

7.6 Commercialisation de produits Demeter.

La commercialisation à un transformateur ou à un grossiste/distributeur requiert que celui-ci ait un contrat valide avec Demeter France. Si non, les produits ne peuvent pas être commercialisés avec la marque Demeter, le logo Demeter ou avec une référence à l'agriculture biodynamique. Il ne doit pas être insinué que les produits sont Demeter ou biodynamiques. Un domaine ou une entreprise certifié Demeter peut vendre ses produits à un commerce de détail sans restriction.

Annexe 1 - Calcul du taux de chargement

Les unités de fumure déterminent le taux de chargement.

Une unité de fumure correspond à 80 kg N et 70 kg P₂O₅. Un UGB (par exemple une vache avec un poids vif de 500kg) excrète 0,7 unité de fumure par an.

Type d'animaux	U.G.B./ animal
Taureaux reproducteurs	1,2
Vaches	1,0
Bétail de plus de 2 ans	1,0
Bétail de 1 à 2 ans	0,7
Veaux	0,3
Moutons et chèvres jusqu'à 1 an	0,02
Moutons et chèvres au-delà de 1 an	0,1
Chevaux de moins de 3 ans, poneys et petites races	0,7
Chevaux de 3 ans et plus	1,1
Porcs pour la production de viande (20 à 50 kg)	0,06
Porcs pour la production de viande dépassant 50 kg	0,16
Verrats reproducteurs	0,3
Truies pour la reproduction (y compris porcelets jusqu'à 20 kg)	0,55
Truies pour la reproduction sans porcelets	0,3
Porcelets	0,02
Poules pondeuses (sans remplacement)	0,0071
Poulettes	0,0036
Poulets et coquelets de chair	0,0036
Canards de chair	0,005
Dindes de chair	0,0071
Oies de chair	0,0036

Pour les animaux qui produisent des quantités de fumure différentes en raison de leur taille ou de leur race, il convient d'ajuster les ratios ci-dessus vers le haut ou vers le bas.

Les unités de fumure sont à calculer d'après une moyenne du nombre d'animaux élevés sur le domaine durant l'année.

Annexe 2 - Aliments introduits autorisés

Note : Seuls les aliments d'origine biologique certifiée peuvent être introduits.

Le fourrage produit sur le domaine forme la base de la nourriture des animaux, l'autosuffisance complète est le but. Cependant, si du fourrage doit être introduit sur le domaine, il faut attacher un soin particulier à ce que le fourrage choisi convienne à la production de produits de qualité Demeter. Les aliments introduits doivent être choisis en suivant l'ordre de priorité que voici :

- 1) fourrage de domaines Demeter,
- 2) de domaines certifiés biologiques qui soient membre d'une organisation de culture biologique,
- 3) de domaines contrôlés et répondant au règlement CE n°834/2007 et n°889/2008 ou de domaines similaires,
- 4) de surfaces extensives incluant des réserves naturelles, qui ne doivent pas avoir reçues des fertilisants synthétiques ou des produits chimiques pour le traitement des végétaux.

Les aliments introduits doivent être accompagnés de documents et être déclarés dans le rapport annuel prouvant que les cahiers des charges ont été suivis.

Jusqu'à 50 % de MS de l'alimentation d'une ration moyenne peut venir de surfaces pas encore certifiées complètement, mais conduites en biodynamie, et jusqu'à 20 % de MS de surfaces en agriculture biologique. L'introduction d'aliments En conversion vers Demeter et biologique ne peuvent dépasser ensemble 50 % de MS des intrants journaliers. L'introduction d'aliments conventionnels est interdite. Seulement pour les porcs et la volaille, Demeter France peut autoriser l'importation jusqu'à un maximum de 50% d'aliments bio, si les aliments Demeter ne sont pas disponibles. Cette indisponibilité doit être justifiée.

1. Ruminants

- Aliments de base comme le foin, la paille, l'ensilage, le maïs et les betteraves
- Céréales, son, déchets de céréales, mélasses
- Légumineuses, foin de feuillage
- Herbes médicinales
- Produits de prairie et de terres arables non mentionnés ailleurs
- Mélange de fourrages contenant les ingrédients ci-dessus
- Restes de fruits et légumes
- Sous-produits de la transformation (les produits animaux sont exclus)

2. Porcs, en plus de ceux énumérés sous 1., les aliments suivants peuvent être utilisés

- Poudre de lait écrémé sans additifs et produits laitiers
- Huiles de plantes d'origine naturelle (en s'assurant qu'il n'y ait pas de résidus)
- Litière propre de végétaux

3. Volailles, en plus de ceux énumérés sous 1. et 2., les aliments suivants peuvent être utilisés

- Herbe séché et broyé
- Poudre de paprika

4. Pour répondre aux exigences énergétiques et structurelles, on peut utiliser les apports alimentaires suivants^(*), en provenance de l'agriculture conventionnelle, en cas de besoin sur dérogation accordée par l'association Demeter France, et non modifiés génétiquement :

- Fourrage de base comme le foin, l'herbe ensilée, si possible venant de domaines ayant une faible intensité de production
- Céréales, sous-produits de la transformation des céréales et déchets de meunerie
- Légumineuses (pas de tourteaux d'extraction)
- Graines (oléagineux, tourteau.)
- Betteraves fourragères

Cette démarche est soumise à l'approbation de l'association Demeter France qui accorde la dérogation.

(Voir alinéa 24 - Annexe 7)

^(*) : les cas de besoins sont des circonstances imprévisibles, comme les catastrophes naturelles, les dommages dus au feu, etc.

Annexe 3 - Complément et additifs alimentaires autorisés

Complément et additifs alimentaires autorisés

- Sel pour le bétail
- Algues calcaires, chaux alimentaire, calcaire sédimentaire
- Mélanges d'herbes, de minéraux et de préparations vitaminées (= pré-mélanges : pas d'acides aminés isolés, de préférence d'origine naturelle)
- Poudre de roche
- Huile de foie de morue (non-herbivores seulement)
- Caroube
- Huile végétale, son, levure de brasserie, mélasse en tant que support de concentrés minéraux ou pour aider à réduire la poussière ou pour aider au pressage (max. 2 % de la ration de production)
- Pour les abeilles : sucre (voir chapitre 5.8 – Apiculture pour les limites)

Les pré-mélanges (nutriments de minéraux et de vitamines) ne doivent pas contenir de substance OGM ou être produits par technologie génétique. La preuve écrite doit en être fournie à l'association Demeter France.

Les produits suivants sont autorisés pour aider le processus d'ensilage du fourrage

- Sucre de qualité alimentaire
- Farines de céréales venant de céréales produites selon ces cahiers des charges
- Agents stimulant l'acide lactique
- Petit lait
- Mélasse
- Sel
- Déchets de coupes fraîches ou sèches

Les produits suivants sont autorisés pour assurer la qualité du fourrage lors d'années aux conditions climatiques difficiles

- Acides organiques (sans OGM)

Annexe 4 - Fertilisants autorisés et à usage restreint

Le domaine doit tendre à l'autosuffisance pour sa fumure et ses fertilisants. L'introduction des fertilisants dont on trouvera la liste ci-dessous de 1 à 5, n'est permise qu'en cas de besoin absolu. L'utilisation de matières étrangères au domaine doit se faire avec un soin particulier en raison de leurs effets sur la qualité des produits Demeter. Il est fortement recommandé que toutes ces matières passent par le compostage en tas, et soient ensemencées avec les préparations biodynamiques. Les matières importées doivent être déclarées dans le dossier annuel. Dans certains cas, il faut fournir les résultats d'un test de résidus (pour le compost fait à partir de déchets verts, par exemple). De nouveaux fertilisants ne peuvent être expérimentés qu'avec l'accord de l'association Demeter France.

1. Fertilisants importés de sources certifiées Demeter ou biologiques

- Compost
- Fumier d'étable, fumiers semi-liquides d'animaux (même après extraction de gaz)
- Purin de plantes
- Déchets organiques (résidus de récolte, etc.), paille

2. Fertilisants importés de sources non certifiées

- Fumiers, autant que possible préparés sur leur lieu d'origine. (Pas de fumiers liquides ou semi-liquides d'origine conventionnelle). L'utilisation d'engrais à base de guano d'oiseaux marins est interdite.
- Paille et autres matières végétales
- Sous-produits de la transformation (fertilisants fabriqués à partir de corne pure, de farine d'os ou de farine d'os et de viande – si possible issus d'élevages certifiés bio ou Demeter*, de poils, de plumes et d'autres matières semblables) utilisés en complément du fumier de domaine
- Poissons compostés ou fermentés avec les préparations. Des analyses de métaux lourds peuvent être demandées. La farine de poisson d'origine industrielle ou les déchets de poissons d'élevage sont interdits.
- Produits à base d'algues
- Produits du bois : sciure, écorce et déchets de bois (pour autant qu'ils ne soient pas contaminés par des fongicides et des insecticides) et de cendres de bois non traité
- Tourbe sans additifs de synthèse destinée à la culture des plants, s'il n'y a pas d'autre alternative (Les produits à base d'algues et la tourbe sont à utiliser avec modération à cause de l'épuisement des ressources naturelles)
- Mélasses fermentées*, graines de ricin broyées

3. Fertilisants d'origine minérale naturelle

- Poudres de roche (la composition doit être connue)
- Argiles pulvérisées (bentonite, par exemple)
- Chlorure de calcium (CaCl_2 ; contre la maladie des taches amères des pommes ou bitter pit)
- Fertilisants calcaires : en principe, utiliser les types à dégagement lent (dolomie, carbonate de calcium, lithotamne, algues calcifiées, seulement de dépôt marin ou de fossile). A dégagement rapide : la chaux-vive*, est seulement autorisée pour la désinfection

4. Ce n'est que si le résultat d'une analyse du sol, de tissu ou de feuille, ou des symptômes de carence en prouvent la nécessité que les matières suivantes peuvent être utilisées :

- Phosphates de roche naturels ayant une faible teneur en métaux lourds
- Scories basiques broyées
- Sels de potasse, sulfate de potasse et sulfate de potasse contenant des sels de magnésium, par exemple Patenkali (Cl max 3 %), seulement à base de minéraux de source naturelle (seule les méthodes physiques de séparation des sels sont autorisées).
- Sulfate de magnésium
- Oligo-éléments, soufre

5. Divers

- Extraits d'algues solubles dans l'eau
- Extraits et préparations à base de plantes
- Activateurs de compost microbiens ou à base de plantes

* : pour autant qu'ils répondent aux exigences de l'annexe I des règlements CE 834/2007 et 889/2008 ou dans le cas des farines d'os et de viande aux exigences du règlement CE 1069/2009 pour les matières de catégorie 3

Annexe 5 - Substances et méthodes autorisées pour les soins et la protection des végétaux

Les substances dont la liste se trouve ci-dessous, spécialement en 3) et 4), ne peuvent être utilisées qu'en cas de besoin prouvé et seulement si les mesures biodynamiques (par exemple : utilisation rythmique de la silice de corne pour le contrôle des insectes, poivres) ne suffisent pas à contrôler le problème. Il faut garder présent à l'esprit que l'utilisation de certaines substances (soufre micronisé, pyrèthre) peuvent mettre en danger les populations d'insectes prédateurs. Les substances et les méthodes nouvelles ne peuvent être expérimentées qu'avec l'accord de l'association Demeter France. Si des préparations du commerce sont introduites sur le domaine, il faut veiller à ce qu'elles ne contiennent pas dans leurs composants des éléments interdits par ce cahier des charges et qu'elles n'aient pas été produites par des méthodes transgéniques.

1) Agents et technologies biologiques

- Favoriser et utiliser les agents de contrôle naturels pour les insectes nuisibles aux végétaux (population prédatrices d'acariens, guêpes parasites, etc.)
- Insectes mâles stériles
- Pièges à insectes (cartes colorées, pièges collants, appâts)
- Pheromones (appâts sexuels, appâts pour pièges et distributeurs)
- Répulsifs mécaniques (pièges mécaniques, barrières à limaces et à escargots, méthodes similaires)
- Répulsifs (agents non synthétiques utilisés pour repousser les nuisibles, huile de thuya par exemple)

2) Substances adhésives, substances contribuant à renforcer la santé de la plante

- Préparations contribuant à renforcer la résistance aux maladies de la plante et empêchant les nuisibles et les maladies de s'y attaquer : préparations à base de plantes, macération, infusion, décoction (ortie, chêne, prêle, absinthe, etc.), purin (orties, etc.), propolis, lait et produits laitiers, préparations homéopathiques
- Silicate de soude* (silicate de sodium, silicate de potassium)
- Autres produits autorisés par Demeter France

3) Agents à utiliser contre les attaques fongiques

- Soufre mouillable et soufre fleur
- Silicate de soude* (silicate de sodium, silicate de potassium)
- Bicarbonate de potassium*

4) Agents à utiliser pour le contrôle des nuisibles

- Préparations à base de virus, de champignons et de bactéries (*Bacillus thuringiensis*, virus granulosa, par exemple)
- Extraits et poudre de pyrèthre, mais pas pour la production de champignons (pas de pyréthroides de synthèse). Il n'est permis de les utiliser pour protéger les produits pendant le stockage que si aucune substance synergiste chimique ne fait partie de la formule. Cette règle s'applique à la production agricole si des substances ayant des synergies naturelles efficaces sont disponibles
- Tisane de quassia
- Emulsions d'huiles (sans insecticides chimiques de synthèse) à base d'huiles végétales ou minérales pour les cultures pérennes
- Savon de potassium (savon noir)
- Gélatine
- Azadirachtine (neem)*
- Poudre de roche*, café*
- Orthophosphate de fer (III)* (contre les mollusques : limaces et escargots)
- Raticides et souricides anti-coagulant pour les étables ou autres bâtiments d'élevage (seulement dans des boîtes à appâts ou de manière à ce que les prédateurs ne soient pas en danger)

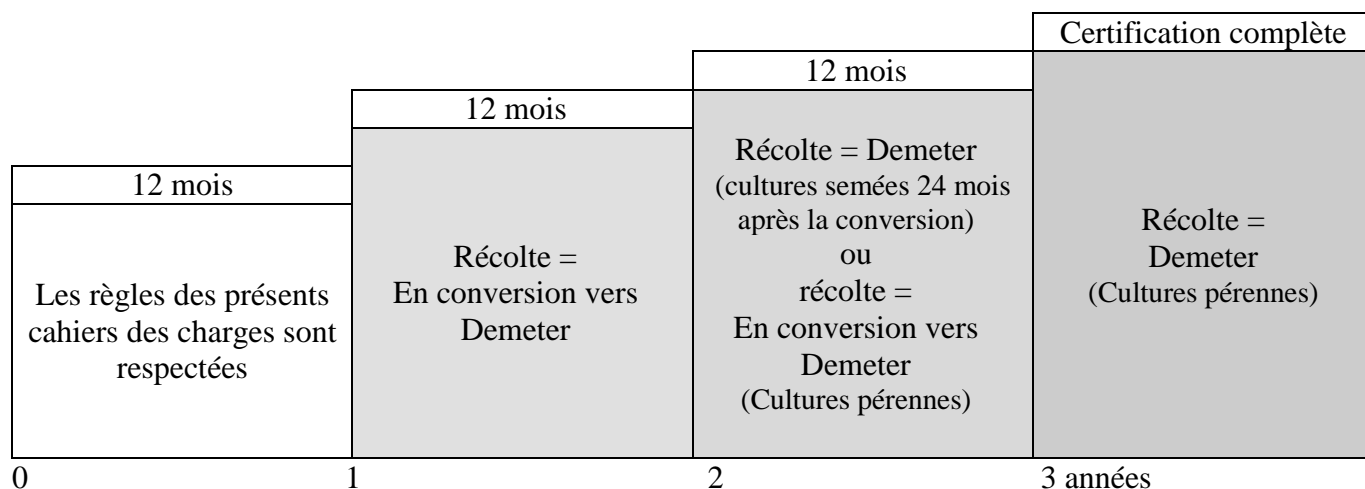
5) Aides autorisées sur les cultures pérennes et les plantes ornementales

- Terre de diatomée*
- En cas de besoin, du cuivre jusqu'à 3 kg/ha/an en moyenne pour 5 ans, préférentiellement avec un maximum de 500 g/ha par pulvérisation
- Hydroxyde de calcium (en tant qu'alternative au cuivre)
- Préparations à base de soufre comme l'Hépar sulfure*, la bouillie sulfo-calcique*
- Ethylène pour l'induction florale des ananas

* : pour autant qu'ils répondent aux exigences de l'annexe II des règlements CE 834/2007 et 889/2008

Annexe 6 - Progression pendant la phase de conversion

Dans le diagramme suivant, on peut voir le temps que doivent habituellement passer en conversion des parcelles ou des cultures. Si la terre a précédemment été cultivée intensivement avec des méthodes conventionnelles, la conversion peut être plus longue. Dans des cas favorables, la période de conversion peut être plus courte (voir paragraphe 7.3.2).



Repère de temps 0 : la reconversion démarre, c'est-à-dire, que les dernières substances interdites par ces cahiers des charges sont utilisées avant cette date. A partir de ce moment, le domaine est conduit en accord avec les exigences de ces cahiers des charges. Pendant la première année, calculée à partir du point zéro, aucun produit récolté n'a de certification liée à l'agriculture biodynamique.

Repère de temps 1 : 12 mois après la mise en route du compteur, à partir de ce point, les produits récoltés peuvent avoir la certification En conversion vers Demeter.

Repère de temps 2 : 24 mois après la mise en route du compteur, à partir de ce point, les produits semés peuvent avoir la certification En conversion vers Demeter (plantes pérennes) ou Demeter (cultures annuelles).

Repère de temps 3 : 36 mois et plus après la mise en route du compteur, les produits récoltés peuvent avoir la certification Demeter.

Exemples :

1. pour les céréales, les légumes, les cultures annuelles, c'est la 3^{ème} récolte qui reçoit la certification Demeter.
2. pour les cultures pérennes, la première récolte peut être désignée comme En conversion vers Demeter après 12 mois de respect des présents cahiers des charges.
3. pour les animaux (lait, viande), c'est l'origine et l'alimentation qui détermine le niveau de certification. Au moins 80% de l'alimentation des animaux doit être certifié En conversion vers Demeter pour que le lait ou les produits laitiers puissent être commercialisés avec la marque En conversion vers Demeter. 20% maximum de la ration peut être issu d'une culture en première année de conversion.

Annexe 7 - Accords de dérogation

Alinéa n°	Description	Page
1.	Achat de semences conventionnelles non traitées ou de plants conventionnels	12-12
1A.	Apport de fumure d'animaux nourris aux OGM	10
1B.	Traitement thermique des sols sous serre	14
2.	Sol non couvert	15
3.	Nouvelles variétés et nouvelles méthodes (exemples : nouveaux fertilisants, protection des plantes)	17
4.	Protection de surfaces à haute valeur écologique et la forêt vierge	17
4A.	Pas de préparations sur les pentes et lieux inaccessibles	9
5.	Pas d'animal sur le domaine (ruminants ou équidés)	18
5A.	Coopération entre domaines	48
6.	Attache des animaux	19
7.	Rénovation de bâtiments nécessitant plus de 5 ans	19
8.	Accès à la pâture	19
9.	Manque d'aires d'exercice pour le troupeau	20
10.	Manque de parcours extérieur pour les porcs	21
11.	Ecornage et animaux écornés	20
12.	Bâtiments d'élevage de volailles construits avant juin 2013	21
13.	Limite d'achats d'aliments biologiques	23
14.	Aliments venant de l'extérieur	22-24
15.	Animaux en pension	25
16.	Pâtures communautaires	25
17.	Alimentation conventionnelle pour la volaille	25
18.	Achat d'animaux – principes	26-27
19.	Achat de porcelets d'origine conventionnelle	28
20.	Achat de poulets de chair d'origine conventionnelle	29
21.	Conversion progressive de surfaces	35
22.	Même variété en conventionnel et certifié sur les surfaces d'une même entreprise : seulement pour les plantes pérennes (productions parallèles)	35
23.	Conversion sur une longue période (plus de 5 ans)	35
24.	Achat de fourrage conventionnel en cas de besoin	39

Toutes les dérogations doivent être accordées par l'association Demeter France.

Annexe 8 - Age minimum d'abattage pour la volaille

Espèces	Age minimum (jours)
Poulets	81
Canards de Pékin	49
Canards de Barbarie femelles	70
Canards de Barbarie mâles	84
Canards mulards	92
Pintades	94
Dindes et oies	140

Annexe 9 - Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage et des installations

(comme les équipements et les accessoires)

Potassium et savon de soude

Eau et vapeur

Lait de chaux, chaux, chaux vive

Hypochlorite de sodium (par exemple pour blanchir)

Soude caustique, potasse caustique

Peroxyde d'hydrogène

Essences naturelles de plantes

Acide citrique, acide paracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique, acide acétique

Alcool

Acide nitrique (équipement de laiterie), acide phosphorique (équipement de laiterie)

Produits de nettoyage et de désinfection pour les machines à traire

Carbonate de sodium

Annexe 10 - Complément au cahier des charges Apiculture

Exigences sur la qualité du miel

La teneur en eau – mesurée selon la méthode DIN/AOAC – ne doit pas dépasser 21,4% pour le miel de bruyère et 18% pour les autres miels.

La teneur en Hydroxyméthylfurfural (HMF) – mesurée selon la méthode de Winkler- ne doit pas excéder 10 mg/kg.

Le taux d'invertase – mesuré selon la méthode de Hadorn- doit être d'au moins 10 (sauf pour les miels à faible teneur en enzymes, comme le miel d'acacia).

Traitements et produits autorisés par le Cahier des charges

Prélèvement de couvain, traitement par la chaleur, essaimage artificiel, tisanes de plantes, acide formique, acide acétique, acide lactique, acide oxalique, *Bacillus thuringiensis* (non OGM), carbonate de sodium (pour la désinfection en cas de « American Foul Brood »), sucre de qualité biologique, sel.

Le miel des colonies nécessitant un traitement d'urgence doit être prélevé avant ce traitement. Les produits de colonies ayant reçu un traitement ne peuvent pas être vendus sous la marque Demeter au cours de la saison du traitement.

Transport, transvasement et chauffage

Transport

L'utilisation de récipients en matériaux non naturels pour le miel n'est autorisée que pour le transport et pour des demandes de conditionnements spécifiques.

Transvasement du miel

Si la quantité récoltée de variétés particulières de miel excède la quantité moyenne vendue sur une année, le miel peut être stocké en grand conditionnement, puis transvasé dans les récipients destinés à la vente, si les conditions suivantes sont respectées :

- Il faut qu'au moins la quantité moyenne vendue sur une année de chaque sorte de miel soit mise en pots (en verre ou en métal) destinés à la vente directement après la récolte, et avant la solidification. Cela ne concerne bien sûr pas le miel vendu en gros ou à l'export.
- Il faut établir des documents précisant les quantités, les variétés et le type de conditionnement de chaque sorte de miel.
- Le miel ne peut être chauffé que jusqu'à ce qu'il devienne fluide (consistance crémeuse). Il doit ensuite être immédiatement reconditionné dans des pots adéquats.
- Le miel ne doit en aucun cas être liquéfié.

Dans le cadre de ces dérogations concernant le chauffage du miel pour le transvasement, il est important d'établir des documents précis, mentionnant la date, la quantité concernée et le mode opératoire. L'organisme de contrôle doit pouvoir avoir accès à ces documents.

Seul un chauffage indirect du miel est envisageable. Le chauffage du miel à une température supérieure à 35°C est à proscrire.

Annexe 11 - Assurance qualité pour les préparations biodynamiques

1. Généralités

Les préparations biodynamiques à pulvériser ou pour le compost, élaborées à base de substances naturelles et biologiques, sont des moyens naturels utilisés à doses infinitésimales pour stimuler la vie du sol, la croissance et la qualité des plantes ainsi que la santé des animaux. Elles agissent comme des biorégulateurs, c'est-à-dire qu'elles favorisent l'auto-organisation des systèmes biologiques (Raupp et König 1996).

Elles constituent un élément fondamental irremplaçable de l'agriculture biodynamique. De ce fait leur emploi est rendu obligatoire par le Cahier des charges Demeter.

Les préparations sont élaborées sur le domaine agricole. Leur méthode d'élaboration implique l'utilisation d'éléments végétaux (par exemple, les fleurs de camomille, l'écorce de chêne, les fleurs de pissenlit), de bouse de vache ou de poudre de quartz, en les plaçant dans des parties d'organes sélectionnés et en les laissant fermenter dans le sol pour une certaine durée, généralement 6 mois. Après la fin du processus d'élaboration, ces enveloppes animales sont séparées des préparations et évacuées selon les règles d'évacuation des corps animaux.

Pour les préparations à pulvériser, la quantité utilisée est de 120 g /ha pour la bouse de corne et de 4 g /ha pour la silice de corne.

Pour les préparations destinées au compost, on utilise de 1 à 2 cm³ de chacune d'entre elles pour 10 m³ de matière à composter (matière végétale, fumier ou purin).

Les détails complémentaires concernant l'élaboration et l'emploi des préparations sont décrits dans le livre de von Wistinghausen et al. (2003).

2. Principe de base d'élaboration des préparations biodynamiques

Les préparations biodynamiques sont élaborées en utilisant des processus naturels (comme par ex. le repos hivernal du sol ou la vie estivale du sol) dans le domaine agricole lui-même. Les composants nécessaires pour les préparations devraient provenir autant que possible du domaine lui-même.

Les processus biologiques sont essentiels durant l'élaboration. Le choix des organes est effectué en fonction de leur fonction générale dans l'organisme animal. Leur fonction est de concentrer les forces constructrices et formatrices dans la substance des préparations.

Ceci exige l'emploi d'enveloppes techniques (organes) de qualité alimentaire. De ce fait, il n'est pas possible d'envisager une désinfection technique.

La méthode d'élaboration spécifique développe le potentiel de forces subtiles des préparations. Du point de vue de leur mode d'action on peut les comparer à des remèdes homéopathiques.

3. Les substances et enveloppes utilisées pour les préparations

Pour élaborer les préparations, on utilise les composants suivants (avec estimation de la quantité d'organe nécessaire par unité de surface)

Préparation	Substance	Organe animal	Quantité/an
A pulvériser			
Bouse de corne	Bouse de vache	Corne de vache	1 corne/ha ^(1*)
Silice de corne	Poudre de quartz	Corne de vache	1 corne/25 ha
Préparations du compost (à incorporer au fumier)			
Camomille	Fleur	Intestin ^(2*)	30 cm/100 ha
Ecorce de chêne	Ecorce	Crâne ^(3*)	1 crâne/300 ha
Pissenlit	Fleur	Mésentère ^(4*)	30x30 cm/100 ha
Non concernées par le décret 1774/2002			
Achillée	Fleur	Vessie ^(5*)	1 vessie/250 ha
Ortie	Partie aérienne	Pas nécessaire	
Valériane	Extrait de fleur	Pas nécessaire	

Remarque : ^(1*) réutilisé 5 fois ; ^(2*) intestin de bovin actuellement importé pour cause d'EST ; ^(3*) crâne d'animal (seulement l'os) domestique de porc, cheval ou bovin (inférieur à 1 an d'âge) ; ^(4*) péritoine de bovin ; ^(5*) vessie de cerf (pas en provenance d'Amérique du Nord).

4. Origine et traitement des organes

Les organes nécessaires proviennent le plus possible d'animaux biologiques certifiés issus du propre domaine agricole. L'origine d'autres cornes utilisées pour l'élaboration de la bouse de corne est possible aussi.

On ne peut actuellement utiliser que des intestins de bovins importés de pays exempts d'ESB.

Tous les organes (à l'exception de la vessie de cerf et des cornes) sont des matériaux utilisés pour usage alimentaire de la catégorie 3 selon le règlement CE 1774/2002.

Les organes sont utilisés à l'état frais ou sec.

Les crânes sont, avant l'emplissage avec l'écorce de chêne, nettoyés de leur viande par macération microbienne dans un silo à compost fermé rempli d'un mélange de sciure et de compost. Les restes de ce nettoyage sont mis à la disposition des services compétents en fonction des règles en vigueur.

Pendant la fabrication des préparations, les enveloppes techniques (organes) remplis, sont à protéger du gibier de manière adaptée. (par exemple par des pots de fleur en terre non vernie ou en clôturant l'emplacement).

Après que l'élaboration des préparations soit complète, tous les restes animaux sont mis à la disposition des services compétents en fonction des règles en vigueur.

5. Obligation de suivi

Il faut noter le processus d'élaboration pour pouvoir donner à tout moment les indications suivantes :

- l'origine des enveloppes techniques (organes) (abattoir, espèce et origine de l'animal, quantité)
- lieu de la préparation (avec esquisse de l'emplacement)
- date de la mise en terre et de la sortie de terre des préparations
- confirmation de mise à disposition des restes des enveloppes techniques (organes)

6. Contrôle

Les notes seront régulièrement contrôlées lors des contrôles Demeter.

7. Evaluation du risque

L'emploi des préparations biodynamiques ne présente pas de risque supplémentaire car :

- les enveloppes techniques (organes) utilisés sont soit de qualité alimentaire (crâne, intestin, mésentère), soit autorisé comme engrais (cornes),
- les matériaux restants (organes) sont séparés de la véritable préparation après l'élaboration, puis évacués,
- la stabilisation biologique et la neutralisation des germes pathogènes dure pendant la période de fermentation de 6 mois,
- les quantités employées sont infimes (quelques grammes par hectare),
- les préparations du compost sont apportées au fumier ou au compost, et pas directement aux plantes.

Au vu des infimes quantités employées et des processus de décomposition microbiologiques naturels dans les sols, on peut considérer l'élaboration et l'utilisation des préparations comme étant absolument sans risques.

Raupp, J. & U. J. König (1996): Biodynamic preparations cause opposite yield effects depending upon yield levels. Biol. Agric. & Hort. 13, 175-188

Wistinghausen, C.v., W. Scheibe, H. Heilmann, E.v. Wistinghausen, U.J. König (2003): Guide pour l'élaboration des préparations biodynamiques. Ed. Mouvement de Culture Bio-Dynamique

Annexe 12 - Cadre dérogatoire pour les fermes en grandes cultures sans élevage

Le but est de donner un cadre clair pour faciliter la conversion de ce type de domaine sans néanmoins perdre de vue l'intérêt d'avoir de l'élevage à l'avenir.

I/ Dans la mesure où il existe une coopération de fumure avec une autre ferme Demeter ou complètement certifié bio, la dérogation peut être accordée.

Avant l'autorisation d'une coopération avec une ferme biologique, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La ferme partenaire doit alimenter ses animaux avec 100% de fourrages biologiques.
- La ferme partenaire doit avoir converti la totalité de ses surfaces à l'agriculture biologique.
- Une dérogation doit être demandée à Demeter France.

(Voir alinéa 5A - Annexe 7)

- Le fumier ou lisier de ferme doit recevoir les préparations sur la ferme d'où il provient (idéalement, cela devrait être fait à l'étable) ou au moins 6 semaines avant utilisation.

II/ Si une coopération de fumure n'est pas possible, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- L'usage des préparations biodynamiques doit être intensifié : au moins un compost de bouse et deux bouses de corne (500) ou deux bouses de corne préparées (500P) par an, la silice de corne devra elle aussi, si besoin, être intensifiée en fonction du contexte cultural et pédoclimatique.
- Pratiquer d'une manière intensive les engrais verts et les couverts végétaux aussi souvent que le permettent les conditions de sol et de climat. Ces cultures dérobées doivent être une base de la fertilisation.
- L'assolement doit comporter un maximum d'espèces (au moins 5) selon ce que permettent les conditions agronomiques et les débouchés. La part de légumineuses (fourragères, à graines ou à enfouir) devrait représenter au minimum le quart de la sole chaque année.
- La rotation des cultures doit être conçue de manière à ce que le taux de matière organique soit maintenu voir augmenté.
- Si l'environnement est dégradé, une recreation du paysage doit être mise en œuvre accompagné de mesure favorisant la biodiversité. Le maillage de haies doit être restauré dès le début de la conversion. Des bandes non productives, annuelles ou pérennes (bandes fleuries, bandes enherbées) doivent être implantées lorsque la taille des parcelles dépasse les 20 ha. Les règles définies dans le chapitre « Réserve de biodiversité » sont également à mettre en œuvre. D'autres mesures complémentaires et plus précises en faveur de la biodiversité seront dans une annexe « guide d'action » complémentaire au cahier des charges.
- L'importation de fumure du commerce reste limitée à une valeur de 40 U d'N/ha/an.

Note

Ces cahiers des charges sont le fruit du travail mené entre agriculteurs, conseillers, groupe cahiers des charges. Ils se substituent aux précédents cahiers des charges et ils sont en conformité avec le cahier des charges Production (Production Standards) de l'association Demeter International (constituée de tous les pays membres) adoptés par l'assemblée générale de juin 2016.

Le présent document est la propriété de l'association Demeter France.